

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

ANNONCES

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
18 mai 1910. — Arrêté ministériel modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 1905, fixant les frais de service à accorder aux fonctionnaires et agents remplissant des fonctions de directeur ou de chef de service des Travaux publics en Afrique occidentale française.....	604
2 août. — Arrêté du Gouverneur général fixant le mode de liquidation et de recouvrement des droits de douane à percevoir sur les colis postaux importés dans les territoires de la colonie de la Guinée française.....	604
3 août. — Arrêté du Gouverneur général rapportant les arrêtés des 31 janvier et 20 février 1910 et portant reprise de fonctions de magistrats titulaires de leur emploi au Tribunal de Conakry.....	605
3 août. — Circulaire du Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, au sujet des retards apportés par les Administrations locales à l'envoi des papiers publics aux Archives du Département.....	606
6 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 juillet 1910, portant modification au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.....	606
6 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 juillet 1910, portant augmentation du capital social de la Banque de l'Afrique occidentale.....	607
6 août. — Arrêté du Gouverneur général chargeant M. Antonetti, Secrétaire général des Colonies, des fonctions intérimaires de Directeur des Finances et de la Comptabilité.....	607
12 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 juillet 1910, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt une nouvelle somme de 30 millions (emprunt de 100 millions prévu par la loi du 22 janvier 1907).....	608
15 août. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 août 1910 inclus.....	611
17 août. — Arrêté du Gouverneur général déterminant que la mercuration des caoutchoucs sera établie annuellement.....	612
17 août. — Arrêté du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercures officiels pour la période octobre 1910-octobre 1911.....	612

	Pages
17 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 juillet 1910, modifiant l'article 62 du décret du 20 novembre 1882, en ce qui concerne le mode de remboursement des cessions ou avances des Services métropolitains ou autres aux Services locaux des Colonies.....	612
19 août. — Arrêté du Gouverneur général allouant des suppléments de fonctions à divers fonctionnaires en service dans la Colonie de la Guinée française.....	613
19 août. — Arrêté du Gouverneur général allouant un supplément de fonctions indépendant de l'indemnité de résidence, aux adjoints principaux des Affaires indigènes en service dans les bureaux du Gouvernement du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Commissariat du Gouvernement général en Mauritanie.....	614
19 août. — Arrêté du Gouverneur général allouant, à titre d'indemnité de responsabilité, des allocations annuelles au préposé du Trésor à Kankan (Guinée française).....	614
19 août. — Arrêté du Gouverneur général allouant, à titre de frais de bureau, des indemnités à divers fonctionnaires de la Guinée française.....	614
19 août. — Arrêté du Gouverneur général allouant des indemnités forfaitaires de déplacement à divers fonctionnaires de la Guinée française.....	614
19 août. — Arrêté du Gouverneur général fixant l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée aux adjoints principaux des Affaires indigènes en service dans les postes du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Mauritanie.....	615
22 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'établissement des notes individuelles, des propositions d'avancement, de l'envoi périodique de renseignements concernant le personnel civil en service en Afrique occidentale française.....	615
22 août. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 5 juin 1909 et modifiant le tableau annexé à l'article 4 de l'arrêté du 5 février 1906, portant constitution des cadres du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée française.....	620
22 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1 ^{er} août 1910, fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1910-1911.....	620
22 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1 ^{er} août 1910, autorisant l'emploi, en valeurs du Trésor, des fonds provenant de l'emprunt de 100,000,000 de l'Afrique occidentale française.....	620
22 août. — Circulaire du Gouverneur général relative aux distinctions honorifiques.....	621

	Pages		Pages
22 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de notes confidentielles et propositions.....	621	9 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> faisant une avance de 1.500 francs au sergent-major infirmier Pengam, comptable de l'hôpital Ballay, au titre d'agent spécial du service régi par économie.....	628
24 août. — Circulaire du Gouverneur général relative à l'exécution de l'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910..	622	9 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> chargeant le soldat infirmier Bourgarel des fonctions de secrétaire du Chef du service de Santé, à compter du 16 septembre 1910, en remplacement du sergent-major infirmier Pengam, nommé comptable.....	628
31 août. — Souscription nationale pour l'érection d'un monument aux Morts de l'Armée d'Afrique.....	623	9 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant des élèves de deuxième année et de première année à l'École d'apprentissage de Conakry.....	629
Postes et Télégraphes. — Avis.....	623	9 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant des élèves-moniteurs de première et de deuxième année au Cours normal indigène de Conakry..	629
28 août 1910. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> allouant l'indemnité de campagne temporaire aux agents inférieurs des Travaux publics dans les conditions spécifiées à l'arrêté du Gouverneur général du 23 mai 1904...	624	9 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> excluant quatre élèves de première année du Cours normal indigène de Conakry.....	629
30 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant des modérations sur diverses cotes comprises au rôle principal des patentes pour l'année 1910 de la ville de Conakry.....	624	Nominations et mutations.....	630
30 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant des modérations sur diverses cotes comprises aux rôles principaux des patentes des Cercles pour l'année 1910...	624	25 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	633
30 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant et rendant exécutoire huit rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour l'année 1910.....	624	25 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	633
30 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rendant exécutoire un rôle principal des patentes pour l'année 1910 établi pour le secteur de Guerzé.....	625	25 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	634
30 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant la Municipalité de Conakry à planter, sur le Domaine public maritime, comprenant le boulevard circulaire de Conakry, des poteaux de support pour les canalisations d'éclairage électrique.....	625	23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, demeurant à Conakry, 11 ^e avenue.	634
30 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> allouant un secours de 400 francs à M ^{me} veuve Tautain.....	625	23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, demeurant à Conakry, 11 ^e avenue.	635
2 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> appliquant de nouveau, à compter de ce jour, les mesures quaranténaires prescrites par l'arrêté n° 560 du 18 mai 1910 contre toutes provenances de Sierra-Léone.....	625	23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, demeurant à Conakry, 11 ^e avenue.	635
2 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> affectant provisoirement à l'hôpital Ballay, à Conakry, M. le docteur Maës, médecin de l'Assistance médicale indigène.....	626	23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, demeurant à Conakry, 11 ^e avenue.	636
3 septembre. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service de la Colonie au sujet des élèves des Ecoles normales et professionnelles, suivie d'une lettre du Gouverneur général au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.....	626	23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, demeurant à Conakry, 11 ^e avenue.	636
6 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant la décision du 11 juillet 1910, chargeant provisoirement M. le médecin-major de 1 ^{re} classe des Troupes coloniales Bonneau d'assurer le service des arraisonnements et chargeant M. le médecin-major de 2 ^e classe des Troupes coloniales Cavasse d'assurer ce service à compter du 7 septembre 1910.....	626	23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, demeurant à Conakry, 11 ^e avenue.	637
7 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'Administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 7 septembre 1910, M. Barrière (Lucien), commerçant notable.....	627	23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, demeurant à Conakry, 11 ^e avenue.	637
8 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant une Commission à l'effet de procéder à l'examen de concessions provisoires accordées dans le cercle de Boké et de faire, sur les lieux, toutes les constatations prévues par les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910.	627	23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	638
8 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant l'interdiction du séjour de Kindia aux nommés Kéfi Camara et Yara Camara.....	627	23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	638
9 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant la décision n° 798 du 12 juillet 1910 chargeant M. le médecin aide-major de 1 ^{re} classe des Troupes coloniales Sibenaler du Service municipal d'hygiène à Conakry et chargeant de ce service M. le médecin-major de 2 ^e classe des Troupes coloniales Cavasse.....	627		
9 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant la décision locale du 7 mai 1909, chargeant l'adjudant infirmier des Troupes coloniales Crémonea des fonctions de comptable de l'hôpital Ballay et désignant le sergent-major infirmier Pengam pour prendre ce service à compter du 16 septembre 1910.....	628		

	Page
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	639
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	639
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	640
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	640
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	641
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	641
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	642
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	642
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	643
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	643
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	644
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	644
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	645

[illegible]

	Pages
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	652
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	652
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	653
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	653
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	654
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	654
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	655
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	655
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	656
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.....	656

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Etat-civil de Conakry pour le mois d'août 1910.....	657
Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de succession vacante.....	658
Bilan de la Banque au 31 août 1910.....	658
Mouvements de l'Abattoir de Conakry pendant le mois d'août 1910.....	658
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1910.....	659
Annonces.....	660

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 1905, fixant les frais de service à accorder aux fonctionnaires et agents remplissant des fonctions de directeur ou de chef de service des Travaux publics en Afrique occidentale française.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 1905, fixant les frais de service à accorder aux fonctionnaires et agents remplissant des fonctions de directeur ou de chef de service des Travaux publics en Afrique occidentale française ;

Vu la lettre du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 6 décembre 1909, proposant d'allouer aux conducteurs des Travaux publics ou aux contrôleurs des Mines remplissant des fonctions de chef de Service (titulaire ou intérimaire) les mêmes frais de service que ceux accordés aux conducteurs principaux ;

Sur la proposition du Directeur du Personnel,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 novembre 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais de service, alloués aux directeurs et aux chefs de service des Travaux publics ou à leurs intérimaires dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET FONCTIONS	Sénégal et Guinée	Haut-Sénégal et Niger Côte d'Ivoire Dahomey
Directeur des Travaux publics :		
Ingénieur en chef.....	10.000	»
— principal.....	8.000	»
Chef de service :		
Ingénieur principal.....	4.000	5.000
— ou ingénieur auxiliaire.....	3.000	4.000
Conducteur principal, contrôleur principal, conducteur ou contrôleur des Travaux publics et des Mines.....	2.000	3.000

« Ces frais de service ne comprennent pas les frais de tournées. »

Art. 2. — L'intérimaire, quel que soit son grade, a droit à l'intégralité des allocations attribuées au titulaire de la fonction, conformément aux dispositions de l'article 90, § 3 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Fait à Paris, le 18 mai 1910.

GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le mode de liquidation et de recouvrement des droits de douane à percevoir sur les colis postaux importés dans les territoires de la colonie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 14 août 1907, portant approbation des conventions.

et arrangements de l'Union postale universelle signée à Rome le 26 mai 1906, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 27 septembre 1907 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 10 mars et 2 mai 1903, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907 et 11 avril 1910 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Dès livraison au service de la Poste, par les Compagnies de transport, des colis postaux importés dans la colonie de la Guinée française, la reconnaissance en sera effectuée par le service des Postes, en présence d'un agent du service des Douanes.

Art. 2. — Cette opération terminée, les colis postaux seront classés suivant leur destination dans les différentes régions de la Colonie et groupés par zones possédant, à la fois, un bureau de poste et un bureau de douane autorisé à percevoir les droits à l'entrée.

Art. 3. — Ils seront ensuite acheminés sur ces bureaux sous le couvert d'un acquit-à-caution, et, si possible, sous plomb de douane. Le plombage par capacité sera toujours employé quand les circonstances le permettront.

Art. 4. — L'acquit d'accompagnement sera levé au bureau des Douanes du port de déchargement par le receveur des Postes et signé par lui et l'un de ses employés. Il sera déchargé par le bureau liquidateur et réexpédié par ses soins au bureau d'origine.

Art. 5. — Les colis postaux ainsi répartis, parvenus à la localité du bureau de Douane liquidateur, feront l'objet d'une nouvelle reconnaissance effectuée dans les mêmes conditions que celle prévue à l'article 1^{er}. Un tri sera opéré entre les colis destinés à la localité même où se trouve le bureau des Douanes et ceux à l'adresse des personnes habitant les centres qui en sont, dépourvus. Pour les colis postaux destinés à la localité, la liquidation et le recouvrement des droits dont ils peuvent être passibles seront effectués dans la forme habituelle.

Art. 6. — Pour les colis postaux ayant une autre destination, les agents du bureau des Douanes procéderont à la liquidation des droits, au vu des déclarations, pour les Douanes, qui accompagnent les colis. Ils établiront, pour chaque colis, un bulletin de liquidation provisoire en triple expédition.

Art. 7. — La vérification de ces colis, lorsqu'elle sera jugée nécessaire, sera effectuée en présence du receveur des Postes ou de son délégué, lequel fera procéder à l'ouverture et à la fermeture des caisses vérifiées. La visite terminée, les colis seront scellés du cachet de la Poste et de celui de la Douane. Une mention sommaire de l'opération sera portée en marge du bulletin de liquidation et devra être visée par le receveur des Postes.

Art. 8. — Les colis étant parvenus à destination, les bulletins de liquidation seront transmis à l'agent spécial par le service des Postes, qui, en avisant les intéressés de l'arrivée du colis à leur adresse, les invitera à passer à l'agence spéciale pour y régler les droits de Douane avant de venir prendre livraison desdits colis à la Poste.

L'agent spécial inscrira le numéro de recette sur les bulletins dont il gardera une expédition, la seconde devant être retournée à la Poste et la troisième renvoyée, par ses soins, au bureau de Douane liquidateur.

Le service des Postes ne délivrera les colis qu'au vu du reçu de l'agent spécial.

Art. 9. — Les colis postaux à renvoyer, soit qu'ils aient été refusés par le destinataire, soit qu'ils n'aient pu l'atteindre, devront être acheminés sur la localité du bureau de Douane liquidateur, accompagné des bulletins de liquidation, lesquels seront remis à ce bureau. De ce point, la réexpédition sera assurée au moyen d'un acquit-à-caution dans la forme prescrite pour l'importation. Si le service des Postes se trouve dans l'obligation de détruire un colis, mention de la destruction devra être consignée sur les bulletins de liquidation. Ces bulletins, visés par les signataires du procès-verbal de destruction, seront retournés au bureau de Douane liquidateur.

Art. 10. — Le bureau des Douanes de liquidation ne reprendra à titre définitif, dans ses écritures, les droits liquidés qu'après réception de bulletins comportant le numéro de recette des agences spéciales. Les liquidations provisoires relatives à des colis réexportés ou détruits seront annulés.

Art. 11. — Passé un délai de quatre mois, après l'établissement des bulletins de liquidation provisoires, les bureaux de Douane dresseront un état des liquidations non payées et non annulées, lequel sera remis au bureau des Finances du Gouvernement pour que les diligences nécessaires soient faites, tant auprès des agences spéciales que du service des Postes et des Télégraphes, en vue de la régularisation desdites liquidations.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions régissant cette matière édictées en Guinée française antérieurement au présent acte.

Art. 13. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 2 août 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant les arrêtés des 31 janvier et 20 février 1910 et portant reprise de fonctions de magistrats titulaires de leur emploi au Tribunal de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1910, nommant, provisoirement, M. Douillet, président du Tribunal de Conakry, Procureur de la République près le même Tribunal ;

Vu l'arrêté du 20 février 1910, nommant, provisoirement, M. Jaham-Desrivaux, juge-président du Tribunal de Conakry ;

Attendu le retour de M. Rouvin, procureur de la République près le Tribunal de Conakry ;

Attendu les nécessités du service ;
Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés des 31 janvier et 20 février 1910 sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — MM. Douillet et Rouvin reprennent respectivement les fonctions dont ils sont titulaires.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 3 août 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, au sujet des retards apportés par les Administrations locales à l'envoi des papiers publics aux Archives du Département.

Paris, le 3 août 1910.

Dans la séance du Sénat du 5 juillet dernier, au cours de la délibération sur le projet de loi tendant à la reconstitution des archives constatant les formalités hypothécaires du bureau de Saint-Pierre (Martinique) dont les registres ont été détruits dans la catastrophe du 8 mai 1902 (*Journal officiel* du 6 juillet 1910, p. 1630), M. le sénateur Cicéron, rapporteur, a présenté, au nom de la Commission chargée de l'examen de ce projet de loi, les observations suivantes :

« La Commission s'est émue du retard apporté trop souvent dans les Administrations locales à l'envoi des documents très importants établis en vertu de l'édit de juin 1776 et autres textes. C'est ainsi que les copies figurées ou actes notariés d'une certaine Colonie pour 1908 et qui, aux termes du décret du 14 juin 1864, sont déposés dans les deux premiers mois de 1909, n'ont été versés aux archives des Colonies qu'au mois de mai 1910.

« Il y a là, Messieurs, un retard qui, s'il se renouvelait, pourrait devenir très préjudiciable au cas où, par malheur, une catastrophe, comme celle de la Martinique en 1902, viendrait à se produire.

« La Commission insiste aussi pour que l'Administration tienne la main à ce que toutes les copies, tous les extraits déposés aux archives des Colonies, soient écrits d'une façon très lisible. »

Les retards signalés par M. Cicéron ont déjà fait l'objet de nombreuses dépêches adressées par le Département à de nombreuses Administrations locales, les invitant à apporter plus de diligence à l'envoi aux archives du Ministère, des doubles minutes des Papiers publics de votre Colonie qui doivent être conservés par ce service.

Je tiens à ce que prenne fin un état de choses susceptible d'entraîner de sérieux inconvénients. Je vous serai, en conséquence, obligé de prendre des mesures pour que les doubles minutes des Papiers publics de votre Colonie, établis chaque année, parviennent aux archives du Ministère dans les premiers mois de l'année suivante.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 juillet 1910, portant modification au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 juillet 1910, portant modification au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 juillet 1910, portant modification au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 août 1910.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 6 juillet 1904, portant modification à certaines dispositions du décret du 3 juillet 1897 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 33 du décret du 3 juillet 1897, complété par l'article 2 du décret du 6 juillet 1904, est modifié comme suit :

« 1° Les concessions relatives aux femmes et aux enfants sont limitées à deux traversées : celle d'aller, pour se rendre de France aux Colonies ou Pays de protectorat ou d'une Colonie dans une autre, et celle de retour ; toutefois, n'ont droit qu'au passage dit de retour les familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents du Service colonial dont le mariage a lieu dans la Colonie ou le Pays de protectorat où ils sont en service ;

« 2° Le droit au passage pour la femme et pour les enfants est renouvelé lorsque le chef de famille est envoyé en France ou dans une autre Colonie ou Pays de protectorat par suite de changement de destination ou lorsqu'il a droit à un congé administratif.

« Pour l'application de cette disposition sont assimilés aux fonctionnaires ayant obtenu un changement de destination, les Gouverneurs généraux et Gouverneurs rappelés en France par le Ministre et renvoyés ensuite dans la Colonie d'où ils provenaient ;

« 3° Le droit des femmes et des enfants au passage de retour peut toujours être exercé par anticipation ;

« 4° Le droit au passage des familles reste essentiellement subordonné à la décision du Ministre des Colonies. En conséquence, aucun fonctionnaire, employés ou agents civils, ni aucun officier ou employé militaire assimilé ne peuvent prétendre au remboursement des frais de passage de leurs enfants, si ces personnes se sont embarquées sans autorisation préalable du Département. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des différentes Colonies françaises et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 21 juillet 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 juillet 1910, portant augmentation du capital social de la Banque de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 juillet 1910, portant augmentation du capital social de la Banque de l'Afrique occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 juillet 1910, portant augmentation du capital social de la Banque de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 août 1910.

W. PONTY.

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 7 juillet 1910,

Monsieur le Président,

A la date du 28 janvier 1906, vous avez bien voulu approuver l'augmentation du capital de la Banque de l'Afrique occidentale de 5,895,000 à 5,986,500 francs.

Les circonstances ayant permis de transformer en actions libérées du quart les neuf actions qui restaient entièrement libérées depuis la transformation de la Banque du Sénégal en Banque de l'Afrique occidentale, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a ratifié cette opération et a, en conséquence, décidé que le capital social serait porté au chiffre de 6 millions de francs divisé en 12,000 actions de 500 francs chacune libérées de 125 francs seulement.

Après avoir pris l'avis de la Commission de surveillance des Banques coloniales et de la section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat, précédemment appelée à examiner le texte des précédents décrets relatifs à la Banque de l'Afrique occidentale, nous avons estimé qu'il y avait lieu d'accueillir les propositions de cet établissement de crédit. Nous avons donc l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui est destiné à sanctionner les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque de l'Afrique occidentale dans la séance du 10 mars 1910.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre des Affaires étrangères,

S. PICHON.

Le Ministre des Finances,

GEORGES COCHERY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Affaires étrangères et des Finances ;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique occidentale et approuvant les statuts de cette Société ;

Vu les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904 et 28 janvier 1906, modifiant lesdits statuts ;

Vu la délibération des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire à la date du 10 mars 1910 ;

La Commission de surveillance des Banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier paragraphe de l'article 5 des statuts de la Banque de l'Afrique occidentale annexés au décret du 29 juin 1901, modifié par les décrets du 4 juin 1904 et du 28 janvier 1906, est remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social, primitivement fixé à 1,500,000 fr., puis à 5,895,000 et à 5,986,500 francs, est porté à 6 millions de francs et divisé en douze mille actions de 500 francs chacune libérées de 125 francs. »

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Affaires étrangères et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des Colonies intéressées et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 juillet 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Affaires étrangères,

S. PICHON.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général chargeant M. Antonetti, Secrétaire général des Colonies, des fonctions intérimaires de Directeur des Finances et de la Comptabilité.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté, n° 969, du 17 septembre 1909, promulguant le décret du 22 juillet 1909, créant une Direction des Finances et de la Comptabilité ;

Vu le décret du 3 août 1909, déléguant M. Démaret (Emile), inspecteur de 2^e classe des Colonies, dans les fonctions de Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

Vu l'arrêté, n° 970, du 17 septembre 1909, portant nouvelle répartition et fixation des attributions des Services du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté, n° 997, du 23 septembre 1909, portant prise de fonctions de M. Démaret ;

Vu le câblogramme ministériel, n° 969, du 2 août 1910, autorisant M. Démaret à rentrer en France ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Antonetti, Secrétaire général des Colonies, est chargé par intérim des fonctions de Directeur des Finances et de la Comptabilité, à compter du 3 août 1910.

Art. 2. — Conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 22 juillet 1909, il aura la délégation du Gouverneur général, pour l'ordonnancement des dépenses du budget général, des budgets annexes et des budgets des fonds d'emprunt.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 août 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 25 juillet 1910, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt une nouvelle somme de 30 millions (emprunt de 100 millions prévu par la loi du 22 janvier 1907).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 juillet 1910, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt une nouvelle somme de 30 millions (emprunt de 100 millions prévu par la loi du 22 janvier 1907),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 juillet 1910, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt une nouvelle somme de 30 millions (emprunt de 100 millions prévu par la loi du 22 janvier 1907).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Dakar, le 12 août 1910.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 juillet 1910.

Monsieur le Président,

La loi du 22 janvier 1907 a autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, au moyen d'un second emprunt, une somme de 100,000,000 pour l'achèvement, la continuation ou le développement de certains travaux prévus au premier emprunt de 65,000,000, le remboursement des dépenses de superstructure du Chemin de fer du Dahomey et certains autres travaux concernant l'Assistance médicale, les Constructions militaires et la Ligne télégraphique de Tombouctou au Tchad.

Cette loi a stipulé que la réalisation de chacune des différentes fractions de l'emprunt à contracter, dans des conditions soumises à notre approbation, serait autorisée par des décrets rendus sur notre proposition, le rapport à l'appui faisant connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes des frais de publicité, l'avancement des travaux et les dépenses restant à effectuer.

Sur ces 100,000,000, un premier décret du 30 janvier 1907 a permis la réalisation d'une somme de 40,000,000 de francs et un second, du 3 février 1909, celle de 30,000,000.

En vue de réaliser lesdites sommes, des conventions sont intervenues, le 31 janvier 1907 pour la tranche de 40,000,000, et le 10 février 1909 pour celle de 30,000,000, entre le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, d'une part, et les établissements financiers ci-après désignés, d'autre part :

Banque de l'Afrique occidentale ;

Banque française pour le commerce et l'industrie ;

Banque de Paris et des Pays-Bas ;

Comptoir national d'escompte ;

Crédit algérien ;

Crédit lyonnais ;

Société générale de crédit industriel et commercial ;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

A la convention du 10 février 1909 n'ont pas participé la Banque française pour le commerce et l'industrie et la Société générale de crédit industriel et commercial.

Aux termes de ces conventions, le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française devant créer des obligations au porteur de 500 francs l'une, rapportant 3 % l'an et amortissables en cinquante années par voie de tirage au sort, il s'engageait, lors de la réalisation de la première tranche de 40,000,000, à remettre 80,395 de ces obligations aux Sociétés contractantes, au taux de 442 fr. 50 l'une, se réservant de disposer à son gré du complément, soit 10,000 obligations, sans toutefois pouvoir les vendre à des tiers avant le délai d'une année. En ce qui concerne la deuxième tranche, le Gouvernement général s'était engagé à remettre aux Sociétés 68,571 obligations au taux de 437 fr. 53.

Les établissements financiers étaient autorisés, en outre, à émettre publiquement les obligations dont ils se rendraient acquéreurs aux prix et conditions qu'ils détermineraient, sous la réserve que si le cours d'émission était fixé au-dessus de 452 fr. 50 pour la première tranche et au-dessus de 450 francs pour la deuxième tranche, la différence réalisée entre ce prix et celui de l'émission serait attribué pour moitié au Gouvernement général et moitié aux établissements.

Les Sociétés contractantes ont assuré à leurs risques et périls le placement des obligations dans leur clientèle, sans avoir recours à une souscription publique, en sorte qu'il n'y a eu aucun frais de publicité ; elles ont pris à leur charge tous les autres frais matériels de l'émission. Sur la réserve de 10,000 obligations de la première tranche, le Gouvernement général a disposé de 2,000 obligations, une moitié devant être placée dans certaines Caisses de réserve, l'autre moitié devant être, à titre d'essai, vendue sur place en Afrique occidentale française, dans le but de vulgariser ces valeurs dans nos possessions.

Par une convention du 17 novembre 1908, le Crédit algérien, s'est, pour son compte personnel, rendu acquéreur, au taux de 437 fr. 50, des 8,000 obligations formant le reliquat de la réserve.

La loi du 22 janvier 1907 a défini comme suit les travaux à exécuter sur les fonds à réaliser par voie d'emprunt :

- 1° Chemins de fer de pénétration ;
- 2° Aménagement des ports et voies navigables :
 - a) Port de Dakar ;
 - b) Amélioration du réseau navigable des bassins du Sénégal et du Niger et travaux préparatoires à la fixation de la barre du Sénégal ;
 - c) Port de la Côte d'Ivoire ;
 - d) Outillage de dragage et de balisage ;
 - e) Installation à la baie du Lévrier ;
- 3° Assistance médicale ;
- 4° Constructions militaires ;
- 5° Lignes télégraphiques.

L'état d'avancement des travaux peut se résumer ainsi qu'il suit :

I. — CHEMINS DE FER DE PÉNÉTRATION.

a) *Chemin de Fer de la Guinée.*

Une somme de 30,000,000 est inscrite à la loi du 22 janvier 1907 pour l'achèvement des travaux du Chemin de fer. La longueur à construire comportait 288 kilomètres, compris entre le col de Coumi (301 kilomètres) et le terminus Kouroussa (589 kilomètres).

Le décret du 21 janvier 1908 a ouvert les travaux pour la totalité en y affectant les 30,000,000 prévus par la loi.

Le programme de l'année 1910 comporte la construction des ouvrages d'art jusqu'au terminus et la pose de la voie. Il est probable que le rail atteindra Kouroussa dans le courant de l'année et il ne restera à exécuter, en 1911, que des travaux de parachèvement.

Les dépenses présumées à la clôture de l'exercice 1909 sont évaluées à 16,000,000. Un crédit de 8,350,000 francs est inscrit au budget de 1910.

b) *Chemin de fer de la Côte d'Ivoire.*

Une somme de 22,000,000 de francs est affectée par la loi à la continuation des travaux du Chemin de fer, qui devait être construit jusqu'au kilomètre 101 sur les crédits de l'emprunt de 65,000,000.

Trois décrets ont autorisé les travaux pour 16,400,000 francs.

Le programme de 1910 comprend l'achèvement du viaduc N'Zi, la construction de 40 kilomètres de plateforme, la pose du rail sur 30 à 35 kilomètres et l'achat du matériel nécessaire pour la continuation de la voie ferrée.

Les dépenses présumées à la clôture de l'exercice 1909 sont évaluées à 15,400,000 francs. Au budget de 1910 est inscrit un crédit de 4,000,000 pour la continuation des travaux.

c) *Chemin de fer du Dahomey.*

Une somme de 13,000,000 a été prévue par la loi du 28 janvier 1907 pour remboursement à la Compagnie du Chemin de fer du Dahomey des travaux exécutés par elle.

Au 31 décembre 1909, les travaux étaient achevés jusqu'au kilomètre 235 et reçus définitivement, sauf le ballastage de quelques sections.

Le programme de 1910 comprend la construction de la superstructure d'Agouagon (kilomètre 235) à Savé (kilomètre 262). Les travaux se poursuivront en 1911 et il est probable que l'ouverture à l'exploitation et la réception définitive de la section Agouagon-Savé ne pourront avoir lieu qu'en 1911.

Les dépenses présumées de l'exercice 1909 seront de 10,776,000 francs. Un crédit de 1,000,000 est inscrit au budget de 1910.

d) *Chemin de fer reliant le Kayes-Niger au littoral.*

A la loi du 22 janvier 1907 figure un crédit de 13,500,000 francs destiné à la construction d'une ligne de 140 kilomètres à partir de Thiès et du tronçon de Kayes à Ambidédi (40 kilomètres).

Le décret du 17 avril 1907 a autorisé les travaux pour 13,200,000 francs.

Au 31 décembre 1909, la situation des travaux était la suivante :

1° Ligne construite à partir de Thiès. — Les terrassements sont terminés jusqu'au kilomètre 135, le rail est posé jusqu'au kilomètre 123,500, la voie est ballastée jusqu'au kilomètre 97,500. Les quais de Khombole (kilomètre 27), M'Bambey (kilomètre 54) et N'Diourbel (kilomètre 79) sont terminés; la gare de Gossas (kilomètre 105)

est commencée. La ligne est en exploitation jusqu'à N'Diourbel depuis janvier 1909.

Les dépenses présumées sont évaluées; à la clôture de l'exercice 1909, à 9,600,000 francs. Un crédit de 600,000 francs est inscrit au budget de 1910.

2° Kayes-Ambidédi. — Les travaux d'infrastructure sont achevés. La voie est posée jusqu'à Ambidédi, à 45 kilomètres de Kayes. Il reste à terminer le ballastage, qui est très avancé, ainsi que les bâtiments de gares, qui sont en voie d'achèvement.

Les dépenses présumées, à la clôture de l'exercice 1909, sont évaluées à 2,800,000 francs. Un crédit de 400,000 francs est inscrit au budget de 1910.

II. — AMÉNAGEMENT DES PORTS ET VOIES NAVIGABLES.

a) *Port de Dakar.*

La loi du 22 janvier 1907 a prévu pour le port de Dakar un crédit de 4,750,000 francs se répartissant comme suit :

1° Adduction d'eau, 2,000,000;

2° Assainissement, 1,500,000 francs;

3° Mouillage pour les opérations du charbonnage, 1,000,000;

4° Eclairage des abords, 250,000 francs;

1° Adduction d'eau. — Les travaux d'adduction d'eau du port de Dakar, qui ont fait l'objet d'un décret d'autorisation d'ouverture de 2,000,000 de francs, en date du 6 juin 1907, sont assez avancés. Ainsi, à Hann, un groupe de cinq puits nouveaux avec conduites correspondantes est terminé; à M'Bao, la fourniture et la pose des tuyaux sont commencées depuis janvier 1910. En outre, des études et des expériences ont été faites pour l'établissement des ouvrages de captage qui sera poursuivi en 1910; les dépenses sont évaluées, à la clôture de l'exercice 1909, à 850,000 francs et un crédit de 1,000,000 de francs est inscrit au budget de 1910.

2° Assainissement. — La somme de 1,500,000 francs de crédits, prévus par la loi, a fait l'objet d'un décret du 24 mars 1908 autorisant les travaux d'assainissement.

Les dépenses présumées de l'exercice 1909 s'élèvent à 600,000 francs et un crédit de 730,000 francs est prévu au budget de 1910.

3° Mouillage pour les opérations de charbonnage. — Un crédit de 670,000 francs est inscrit au budget de 1910.

4° Eclairage des abords. — Le crédit de 250,000 fr., prévu par la loi du 22 janvier 1907, a été autorisé par décret du 22 janvier 1909.

La tourelle des Almadies est terminée, la construction de nouveaux logements pour les gardiens de phare est très avancée; enfin, le bâtiment de Diokoul (Rufisque), est près d'être terminé.

Les dépenses s'élèvent, au 31 décembre 1909, à 94,000 fr. et un crédit de 130,000 francs est inscrit au budget de 1910.

b) *Amélioration du réseau navigable des bassins du Sénégal et du Niger et travaux préparatoires à la fixation de la barre du Sénégal.*

La loi du 22 mars 1909 a modifié le libellé de la loi du 22 janvier 1907 comme suit : elle a laissé une somme de 1,000,000 aux travaux indiqués ci-dessus et a affecté 1,000,000 comme part contributive de la Colonie aux dépenses du port militaire de Dakar. En ce qui concerne les travaux d'amélioration des fleuves, aucune plan de compagnie n'a été établi pour 1910, les fonds prévus

pour le même objet, sur l'emprunt de 65,000,000, n'étant pas complètement absorbés.

c) *Port de la Côte d'Ivoire.*

Les études nécessitées par les difficultés rencontrées dans la coupure du Port-Bouet ont été poursuivies. Un travail est en préparation pour provoquer un décret autorisant les travaux.

d) *Outillage de dragage et de balisage.*

La loi du 22 janvier 1907 prévoit 800,000 francs pour l'acquisition d'un outillage de dragage et de balisage.

Le bateau baliseur, du prix de 190,000 francs, a été livré en octobre 1909, à Dakar.

Quant à la drague, pour laquelle il a été établi un marché montant à 685,000 francs, partie de France le 21 octobre 1909, elle s'est perdue en cours de route. Le constructeur sera tenu de la remplacer, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration officielle de perte.

e) *Installation à la baie du Lévrier.*

La somme de 500,000 francs prévue par la loi du 22 janvier 1907, et dont l'emploi a été autorisé par décrets, sera totalement payée à la clôture de l'exercice 1910, les travaux d'installation de la baie du Lévrier étant presque entièrement terminés.

III. — ASSISTANCE MÉDICALE

La loi du 22 janvier 1907 a prévu 3,000,000 pour les groupes d'Assistance médicale. Divers décrets ont autorisé les travaux pour 2,990,000 francs.

Ces groupes d'Assistance médicale indigène ont été répartis entre le Sénégal, la Mauritanie, le Haut-Sénégal et Niger, la Côte d'Ivoire et le Dahomey.

Au Sénégal, les groupes de Thiès et de Ziguinchor sont terminés; ils ont occasionné une dépense d'environ 133,000 francs. Un crédit de 130,000 francs est inscrit au budget de 1910, pour l'exécution de travaux des autres groupes.

En Mauritanie, les travaux du groupe de Port-Etienne sont terminés. Une somme de 24,000 francs environ a été dépensée et un crédit de 13,000 francs est prévu au budget de 1910, pour la construction d'un dispensaire à Kaédi.

Au Haut-Sénégal et Niger, les travaux de construction des groupes de Kati et de Bamako sont terminés, la dépense s'est élevée à 102,660 fr. 81. Il ne reste plus rien à faire dans cette Colonie.

A la Côte d'Ivoire, les deux groupes d'Aboisso et de Grand-Bassam sont terminés.

Ils ont donné lieu à une dépense de 120,000 francs environ.

Au Dahomey, le groupe d'Abomey a été terminé, la dépense est évaluée à 58,100 francs. Quant au second groupe de Djougou ou de Savé, un crédit de 58,000 fr. est inscrit au budget de 1910 pour sa construction.

Hôpital indigène de Dakar.

La construction de l'hôpital indigène de Dakar a fait l'objet d'un marché à l'entreprise. L'entrepreneur ayant consenti un rabais de 8 %, le montant de la dépense s'élèvera à 616,400 francs. Tout ces travaux seront terminés en 1910.

Hôpital colonial de Dakar.

Sur le crédit de 3,000,000 prévu par la loi du 22 janvier

1907 pour l'Assistance médicale, une dépense de 500,000 francs de travaux a été autorisée par décret du 28 novembre 1908, pour l'hôpital colonial de Dakar. Une partie des bâtiments est terminée; un seul, le bâtiment D, n'est pas encore commencé. Les dépenses s'élèveront, à la clôture de l'exercice 1909, à 79,000 francs environ. Elles seront, pour l'année 1910, de 357,600 fr. Il restera une somme de 63,400 francs environ qui sera dépensée en 1911.

Hôpital de Bamako.

Une somme de 1,100,000 francs est prévue pour la construction de l'hôpital de Bamako.

Les travaux sont exécutés en grande partie. Les dépenses s'élèveront à 500,000 francs environ à la clôture de l'exercice 1910. Un crédit de 300,000 francs est ouvert au budget de 1910, pour permettre la continuation des travaux qui seront repris dès la fin de l'hivernage de 1910.

IV. — CONSTRUCTIONS MILITAIRES

Sur la somme de 5,000,000 de francs inscrite à la loi du 22 janvier 1907, il a été autorisé, par trois décrets, 4,880,000 francs de travaux pour les constructions militaires.

Ces travaux se répartissent comme suit :

- Casernements de Dakar, 2,801,963 fr. 25 ;
- de Podor, 102,799 francs ;
- de Rufisque, 283,545 francs ;
- de Thiès, 593,144 francs ;
- de Kati, 1,098,547 francs,

ce qui donne un total de 4,879,998 fr. 25, sensiblement égal au montant des décrets d'ouverture des travaux.

a) *Casernements de Dakar.*

Les casernements des Madeleines seront achevés à la fin de l'année 1910.

Les dépenses s'élèveront, à la clôture de l'exercice 1909, à 1,245,150 francs environ. L'exécution du plan de campagne de l'exercice 1910 entraînera une dépense de 994,750 francs. Il restera une somme de 562,000 francs environ pour des travaux à exécuter en 1911 et 1912 et pour le remboursement des retenues de garantie.

b) *Casernements de Podor.*

Les travaux sont en cours d'exécution. Ils seront terminés avant la clôture de l'exercice 1910.

Les dépenses s'élèveront, à la clôture de l'exercice 1909, à 70,000 francs; elles seront, en 1910, de 32,400 francs environ.

c) *Casernements de Rufisque.*

Les bâtiments sont terminés; la réception provisoire est prononcée. On s'occupe de l'alimentation en eau.

Il sera constaté, à la clôture de l'exercice 1909, une dépense de 228,540 francs. Il est prévu 29,700 francs environ de dépenses pour l'exercice de 1910; la retenue de garantie, soit 25,320 francs, sera remboursés en 1911.

d) *Casernement de Thiès.*

Les travaux sont entièrement terminés, sauf quelques questions de détail. Les dépenses s'élèveront, pour l'exercice 1909, à 374,595 francs et seront, pour l'exercice 1910, de 164,630 francs. Il restera, en 1911, à rembourser la retenue de garantie, soit 53,917 francs environ.

e) *Casernements de Kati*

Les travaux sont à peine commencés; on a pourvu à certains approvisionnements. Les dépenses de l'exer-

cice 1909 seront de 28,530 francs ; celles de l'exercice 1910 de 830,000 francs. Il restera, pour 1911, environ 240,000 francs.

V. — LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

La somme de 2,000,000 prévue par la loi du 22 janvier 1907 pour la construction de la ligne Tombouctou-Zinder a fait l'objet d'un décret, en date 28 avril 1907, autorisant les travaux. Ces travaux sont complètement terminés. La dépense constatée s'élèvera à 1,950,000 fr. à la clôture de l'exercice 1909 ; un crédit de 50,000 francs a été ouvert au budget de 1910 pour complément de liquidation.

Il résulte de cet exposé que les 70,000,000 déjà réalisés sont presque complètement absorbés et qu'il est nécessaire de réaliser, sans retard, une nouvelle portion de 30,000,000 qui sera consacrée à l'exécution du programme des travaux prévus en 1910 et 1911.

Le budget général de l'Afrique occidentale française aura à supporter, du fait de la réalisation de 30,000,000, une nouvelle charge qui peut être évaluée à 1,360,000 fr. par an ; un crédit de 602,000 francs a été inscrit à cet effet au budget de l'exercice 1910 en prévision d'une semestrialité pour la tranche qui fait l'objet du présent rapport.

Il y sera fait face sans difficultés à l'aide des recettes inscrites au budget général.

Ce budget est assez prospère pour assurer en toute sécurité le service des intérêts et de l'amortissement des emprunts ; cette prospérité s'accroît de plus en plus grâce au développement économique provoqué par les grands travaux et, en particulier, par l'exécution des voies de pénétration.

Deux budgets annexes au budget général, créés en 1910, celui du Port de Dakar et celui du Chemin de fer de Thiès vers Kayes, viennent augmenter les ressources.

La situation particulière des Colonies de l'Afrique occidentale française continue à être de plus en plus satisfaisante.

Les comptes définitifs de l'exercice 1908 accusent les excédents de recettes ci-après :

Budget général.....	58.791 ^f 57
Sénégal. — Pays de protectorat.....	331.602 62
— Administration directe....	257.105 04
Guinée.....	509.650 77
Côte d'Ivoire.....	63.343 03
Dahomey.....	219.421 89
Haut-Sénégal et Niger.....	311.519 15
Territoire militaire du Niger.....	253.813 55
Mauritanie.....	43.872 83
Chemin de fer Kayes-Niger.....	712.691 19
— de la Guinée.....	257.679 05
— de la Côte d'Ivoire.....	129.505 55
TOTAL.....	3.148.996 ^f 22

En tenant compte de ces résultats, l'avoir des Caisses de réserve se trouve ainsi porté, au 30 juin 1909, à la somme de 16,664,418 fr. 04. Les résultats de l'exercice 1910 seront plus satisfaisants encore ; on peut d'ores et déjà affirmer qu'à la clôture de cet exercice l'avoir des Caisses de réserve s'élèvera à 20,200,000 francs.

Cette importante réserve est de nature à assurer le crédit de l'Afrique occidentale française.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui a pour but d'autoriser le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser une nouvelle

somme de 30,000,000 qui, ajoutée à celle de 70,000,000, complète la réalisation de la totalité de l'emprunt de 100,000,000.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,

GEORGES COCHERY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100,000,000 pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général ;

Vu le décret du 30 janvier 1907, autorisant la réalisation, par voie d'emprunt, d'une somme de 40,000,000 à valoir sur celle de 100,000,000 prévus par la loi du 22 janvier 1907 ;

Vu le décret du 3 février 1909, autorisant la réalisation, par voie d'emprunt, d'une somme de 30,000,000 à valoir sur celle de 100,000,000 prévue par la loi du 22 janvier 1907 ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une nouvelle somme de 30,000,000 qui, ajoutée à celle de 70,000,000 déjà réalisée, forme la totalité de l'emprunt prévu par la loi du 22 janvier 1907.

Art. 2. — Les ministres des Finances et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 25 juillet 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 août 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 441, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar.

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 août 1910 inclus, par les soins des succursales de la banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante et un francs (451 fr.) (*Journal officiel* de la République française du 31 juillet 1910).

Dakar, le 15 août 1910.

W. PONTY

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant que la mercurialisation des caoutchoucs sera établie annuellement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars, 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août, 30 novembre 1907 et 11 avril 1910 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1910, au cours de laquelle cette haute Assemblée a estimé que, désormais, les valeurs en douane à attribuer aux caoutchoucs ne devraient plus être arrêtées semestriellement mais fixées pour une période de douze mois, à compter du 1^{er} octobre de chaque année,

ARRÊTE :

Article premier. — Les évaluations des caoutchoucs aux mercuriales officielles des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, c'est-à-dire devant servir de base à la perception, par les services des Douanes, des droits à la sortie, seront désormais fixées pour une période de douze mois, à compter du 1^{er} octobre de chaque année.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et dépendances et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 17 août 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période octobre 1910-octobre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 18 mars, 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août, 30 novembre 1907 et 11 avril 1910 ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1910, portant fixation des mercuriales officielles des douanes pour le 2^e semestre 1910 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1910, déterminant que la mercurialisation des caoutchoucs serait établie annuellement ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de revision des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1910, au cours de laquelle cette haute assemblée a donné son avis sur l'établissement des valeurs en douane à assigner aux caoutchoucs pour la période octobre 1910-octobre 1911.

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs en douane à attribuer aux caoutchoucs, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1910 et le 1^{er} octobre 1911, sont fixées ainsi qu'il suit :

Caoutchoucs.

Du Sénégal.....	{ Dob	115
	{ De Casamance.....	630
	{ D'autres provenances.....	680
Du Haut-Sénégal et Niger		680
De la Guinée.....		800
De la Côte d'Ivoire..	{ D'Assinie, toutes qualités..	230
	{ Autres qu'Assinie, Niggers	
	{ et Twists	680
	{ Cakes et Lumps.....	680
Du Dahomey.....		340

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et dépendances et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1910.

Dakar, le 17 août 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 juillet 1910, modifiant l'article 62 du décret du 20 novembre 1882, en ce qui concerne le mode de remboursement des cessions ou avances des Services métropolitains ou autres aux Services locaux des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1910, modifiant l'article 62 du décret du 20 novembre 1882, en ce qui concerne le mode de remboursement des cessions ou avances des Services métropolitains ou autres aux Services locaux des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 juillet 1910, modifiant l'article 62 du décret du 20 novembre 1882, en ce qui concerne le mode de remboursement des cessions ou avances des Services métropolitains ou autres aux Services locaux des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 août 1910.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 2 décembre 1901, modifiant l'article 50 du décret du 31 mai 1862 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 62 du décret du 20 novembre 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les ordonnateurs des budgets locaux ordonnent,

au profit du Trésor public ou de tout autre service créancier, sur les crédits du budget local, les prix de cession ou de loyer de tous les objets qui sont mis à la disposition du Service local par les Services métropolitains ou autres.

« Ils ordonnent, de même, le montant des avances qui, ayant été faites au Service local par les Services métropolitains ou autres, doivent leur être remboursées.

« Les mandats de paiement destinés à effectuer ces remboursements sont délivrés sur la production des pièces comptables justifiant les avances.

« Toutefois, le Service créancier peut, au préalable, obtenir du Service local débiteur, une provision égale aux onze douzièmes de l'avance à effectuer dans le courant de l'exercice ; le mandat constituant cette provision doit être appuyé d'un état évaluatif de la dépense ; le dernier douzième est payé sur la production des pièces justificatives du total des avances.

« Dans le cas où les justifications fournies n'atteignent pas le montant de la provision constituée, le Service qui a reçu cette provision doit restituer, au Service local qui l'a constituée, le montant des sommes non employées.

« Les remboursements que les Services métropolitains ou autres peuvent avoir à faire au Service local sont mandatés au profit de ce dernier Service et sont constatés dans la comptabilité de l'ordonnateur du budget local et du Trésorier-Payeur comme produits divers de ce même service, et sauf réintégration de crédit, s'il y a lieu.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 24 juillet 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
Georges COCHERY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant des suppléments de fonctions à divers fonctionnaires en service dans la colonie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 90 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont alloués, à la Guinée française, les suppléments de fonctions suivants aux fonctionnaires énumérés ci-après :

Chef de Cabinet.....	2.400
Administrateurs de tous grades.....	1.900
Officier chargé du bureau militaire.....	2.500
Elèves-administrateurs.....	600
Adjoint et commis des Affaires indigènes.....	400
Chef de bataillon commandant la région militaire.....	3.000
Officiers commandants de secteur.....	1.800
Officiers commandants de district.....	720

Aux gradés secrétaires du chef de bataillon commandant la région militaire, de l'officier détaché au bureau militaire du Gouvernement et du fonctionnaire chef de la section d'apurement de la comptabilité des secteurs.....	360
Officier chargé de l'instruction des gardes du dépôt de Conakry.....	1.200
Aux gardes des magasins à vivres de la région militaire.....	300
Au garde-magasin de l'habillement des brigades indigènes.....	360
A l'officier chef de la Station de Télégraphie sans fil.....	2.000
Médecin-major sous-directeur du service de Santé.....	4.000
Médecin-major directeur de l'Institut vaccinogène.....	2.400
Médecin militaire pour concours à l'Assistance médicale indigène.....	1.000
Médecin arraisonneur à Conakry.....	1.800
Pharmacien chargé de la préparation des médicaments pour les cercles.....	1.800
Gradé chargé de la comptabilité à l'hôpital Ballay.....	1.200
Gradé secrétaire du sous-directeur du service de Santé.....	600
Gradé chargé du service des entrées à l'hôpital Ballay.....	600
Gradé vauemestre de l'hôpital Ballay.....	120
Administrateur inspecteur des Affaires administratives.....	1.400
Fonctionnaire chef de la section d'apurement de la comptabilité des secteurs militaires et du Service colonial.....	1.200
Lieutenant de port, agent principal sanitaire.....	900
Agents des Affaires indigènes chargés des fonctions d'agent spécial dans les cercles.....	600
Garde-meubles des hôtels du Gouvernement et du Secrétariat général.....	600
Garde-magasin du service des Postes et Télégraphes.....	600
Fonctionnaire du Secrétariat général chargé de la caisse des menues dépenses à Conakry.....	600
Gradé de la demi-brigade stationnée à Conakry chargé d'assurer le règlement de la solde des hommes des brigades indigènes de passage à Conakry.....	600
Agent de l'Imprimerie chargé du service de la clicherie.....	400
Lieutenant de port pour le service de l'heure.....	600
Agents chargés des poudrières à Conakry.....	600
Agents chargés des poudrières à Boké, Kindia et Mamou.....	360
Agents sanitaires à Benty, Victoria et Boulbinet.....	360
Chef du service des Postes et Télégraphes.....	2.000
Fonctionnaire chargé de l'Inscription maritime à Conakry.....	1.200
Receveur-comptable des Postes et Télégraphes à Conakry.....	1.200
Agent faisant fonctions de préposé du Trésor à Mamou.....	600
Chef d'Imprimerie chargé de la direction du Service.....	1.000
Inspecteur d'agriculture chargé de la direction du Service.....	1.200
Directeur du Jardin de Camayenne, à titre d'indemnité personnelle de fonctions.....	2.000
Directeur d'école à trois classes.....	400
Directeur d'école à cinq classes au moins.....	800

Instituteur chargé de cours normal d'indigènes au chef-lieu	800
Instituteur pourvu du diplôme d'aptitude à l'enseignement du travail manuel	500
Instituteur pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole	300
Chargé de cours d'adultes	600

Art. 2. — Il n'est rien modifié aux indemnités allouées au chef du service des Travaux publics.

Art. 3. --- Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1910 et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 août 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant un supplément de fonctions, indépendant de l'indemnité de résidence, aux adjoints principaux des Affaires indigènes en service dans les bureaux du Gouvernement du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Commissariat du Gouvernement général en Mauritanie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 90 du décret du 2 mars 1890, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Le supplément de fonctions, indépendant de l'indemnité de résidence, alloué aux adjoints principaux des Affaires indigènes en service dans les bureaux du Gouvernement du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Commissariat du Gouvernement général en Mauritanie, est fixé à 1,000 francs.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1910 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 août 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant, à titre d'indemnité de responsabilité, des allocations annuelles au préposé du Trésor à Kankan (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 96 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué, à titre d'indemnité de responsabilité, les allocations annuelles suivantes au personnel ci-après désigné en service à la Guinée française :

Préposé du Trésor, à Kankan. 1.200^f

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1910 et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 août 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant, à titre de frais de bureau, des indemnités à divers fonctionnaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910 (article 98), portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont allouées, à la Guinée française, à titre de frais de bureau, les indemnités suivantes aux fonctionnaires énumérés ci-après :

Inspecteur des Affaires administratives, Administrateur commandant de cercle, Vétérinaire chef du Service zootechnique, Préposé du Trésor à Kankan, Inspecteur des écoles	200 ^f
Receveur des Domaines à Conakry	600

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1910 et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 août 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant des indemnités forfaitaires de déplacement à divers fonctionnaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 66 du décret du 3 juillet 1897 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont seules allouées, à la Guinée française, les indemnités forfaitaires de déplacement suivantes aux fonctionnaires ci-après énumérés :

Inspecteur des Affaires administratives	1.800
Administrateurs des cercles de Siguiri, Beyla, Kouroussa, Kankan, Kissidougou et Faranah	1.200
Administrateurs des cercles de Dinguiraye, Tougué, Ditinn, Labé, Suarella, Mali, Kadé, Pita, Téliélé, Kindia, Mamou et Boké	1.000
Administrateurs des cercles de Boffa, Dubréka et Forécariah	800

Adjoints aux Administrateurs des cercles de Siguiri, Beyla, Kouroussa, Kankan, Kissidougou et Faranah.....	900
Adjoints aux Administrateurs des cercles de Dinguiraye, Tougué, Ditinn, Labé, Suarella, Mali, Kadé, Pita, Téliélé, Kindia, Mamou et Boké..	600
Adjoints aux Administrateurs des cercles de Boffa, Dubréka et Forécariah.....	400
Chef de poste de Guéasso.....	900
Chefs des postes de Démokoulima, Bissikrima, Touba et Youkounkoun.....	600
Chef du Service de l'Agriculture.....	1.800
Garde général des Eaux et Forêts.....	1.800
Vétérinaire, chef du Service zootechnique.....	1.600
Chef du Service des Postes et Télégraphes.....	1.000
Inspecteur des Ecoles.....	1.200
Adjoints et commis des Affaires indigènes, agents de culture, personnel du cadre local des Postes et Télégraphes recruté à l'extérieur et, en général, à tout le personnel des cadres locaux en service dans les cercles de Siguiri, Kankan, Kouroussa, Beyla, Kissidougou et Faranah....	600

Art. 2. — Les commis et surveillants des Postes et Télégraphes, chargés de construction ou révision de lignes, recevront une indemnité mensuelle, dite de révision, de 150 francs, mais cette indemnité ne sera accordée que pendant le temps strictement nécessaire à la construction ou révision.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1910 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 août 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée aux adjoints principaux des Affaires indigènes en service dans les postes du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Mauritanie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 66 du décret du 3 juillet 1897 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité forfaitaire de déplacement allouée aux adjoints principaux des Affaires indigènes en service dans les postes du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Mauritanie est fixée à 1,000 francs.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et le Commissaire du Gouvernement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1910 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 août 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'établissement des notes individuelles, des propositions d'avancement, de l'envoi périodique de renseignements concernant le personnel civil en service en Afrique occidentale française.

Dakar, le 22 août 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et à Messieurs les Chefs de Service du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur l'irrégularité avec laquelle certaines Colonies ou certains Services me font parvenir les bulletins individuels de notes confidentielles et les propositions d'avancement relatives au personnel. J'ai constaté, en outre, que la plupart des documents dont il s'agit sont établis d'une manière incomplète.

Les instructions cependant très précises données à ce sujet, tant par le Département que par mes prédécesseurs, en de nombreuses circulaires, ont été beaucoup trop souvent perdues de vue.

Cet état de choses, nuisible à la bonne marche du service, est, de plus, fort préjudiciable aux fonctionnaires et agents intéressés, qui sont exposés, par suite de ces négligences, à subir un retard injustifié dans leur avancement.

C'est dans le but de faire cesser ces irrégularités, susceptibles d'entraîner des conséquences aussi fâcheuses, que j'ai décidé de résumer dans la présente circulaire, d'une manière aussi claire et aussi brève que possible, les règles qui doivent dorénavant présider à l'établissement et à la transmission des bulletins de notes et des propositions d'avancement concernant le personnel en service en Afrique occidentale française.

Mettant cette occasion à profit, j'ajouterais aux instructions relatives à ce sujet quelques indications sur la manière dont vous devez dorénavant me renseigner sur les mutations du personnel et me faire parvenir certaines pièces relatives aux fonctionnaires et agents placés sous vos ordres.

Afin de rendre votre tâche plus aisée, j'ai modifié, pour les simplifier, certaines dispositions adoptées par mes prédécesseurs, notamment en ce qui concerne les envois de renseignements sur les mutations.

J'ai, en outre, uniformisé certaines règles relatives aux cadres locaux aussi bien qu'aux cadres métropolitains et coloniaux, tout en tenant compte, bien entendu pour ces derniers, des instructions données par le Département en diverses circulaires relevées sur la liste que vous trouverez à la fin de cette lettre.

Je vous signale que les dates choisies pour la transmission à Dakar des notes et propositions, étant, pour plus de commodité pour les Colonies, reculées à la plus extrême limite, il ne me serait pas possible, en cas de retard de votre part, d'attendre au courrier suivant.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien veiller personnellement à ce que les prescriptions qui vont suivre soient rigoureusement appliquées.

I. — NOTES CONFIDENTIELLES

A. — Etablissement des Feuilles de Notes

Tous les fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française, présents dans la Colonie ou en congé, doivent, sans aucune exception, être notés au moins une fois dans l'année.

*
**

Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 mars 1906 de mon prédécesseur, un modèle imprimé de bulletin de notes a été adopté pour l'ensemble des cadres de l'Afrique occidentale française.

Toutefois, le personnel de la Magistrature, des Travaux publics, des Postes et Télégraphes, de Enseignement et de la Trésorerie d'Algérie est noté sur des feuillets spéciaux établis par le Département pour chacun de ces corps.

Ces dispositions ne sont pas modifiées et vous voudrez bien veiller, au contraire, à ce que les modèles actuellement en usage soient respectés dans leur forme ainsi déterminée.

*
**

Je vous rappelle que les bulletins de notes doivent être remplis avec le plus grand soin et de telle manière qu'il soit aisé, en se conformant au texte imprimé, de calculer très exactement les services admissibles pour la retraite et ceux ne donnant pas droit à pension.

Ces services devront être arrêtés à la date du 31 décembre de l'année en cours.

*
**

Les notes confidentielles doivent être datées et écrites très lisiblement. Elles doivent toujours être signées de la main même du fonctionnaire qui les donne.

Je vous rappelle, à ce sujet, les prescriptions de la circulaire ministérielle du 18 avril 1907. Les fonctionnaires ne doivent être autorisés à prendre connaissance de leur dossier qu'avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office ou avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. Dans aucun autre cas, les notes ne doivent être communiquées.

*
**

Certains cadres métropolitains ont des règles spéciales pour l'appréciation des services des agents qui en font partie. C'est ainsi que les fonctionnaires des Postes et Télégraphes doivent être cotés selon un chiffre variant de 0 à 20. Il appartient aux chefs de Service de se conformer aux règlements spéciaux concernant leur personnel et qui sont rappelés à la fin de la présente circulaire.

B. — Nombre d'exemplaires de Bulletins de Notes.

Les bulletins de notes doivent être adressés en un, deux ou trois exemplaires, selon que les fonctionnaires ou agents intéressés appartiennent à un cadre local, colonial ou métropolitain.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur ce point.

Par circulaire du 13 mars 1906, mon prédécesseur a fixé, pour chaque corps, le nombre d'exemplaires à me faire parvenir, et, malgré ces indications très précises, des erreurs se produisent constamment.

Je vous recommande, en conséquence, de vous conformer aux règles suivantes :

Un seul exemplaire pour les agents des cadres locaux dont l'avancement dépend du Gouverneur général. (Circulaire du 24 janvier 1905, agents dont la solde coloniale est égale ou supérieure à 2,400 francs.)

Deux exemplaires pour les fonctionnaires et agents appartenant à un cadre colonial dont l'avancement dépend du Ministre des Colonies.

Trois exemplaires pour les fonctionnaires et agents appartenant à la Magistrature coloniale ou à une Administration métropolitaine qui les a détachés dans la Colonie et dont l'avancement dépend à la fois de deux Départements. (Ministère des Colonies et Ministère d'origine.)

C. — Etats récapitulatifs.

Les bulletins de notes groupés par corps doivent être accompagnés d'un état nominatif par grades à la suite duquel doivent être inscrits les fonctionnaires ou agents nouvellement mis à votre disposition, n'ayant pas encore rejoint leur poste, et qui, pour cette seule raison, n'auront pu être notés.

Tous les autres fonctionnaires ou agents sans exception, en service ou en congé, devront être pourvus d'un bulletin individuel de notes.

Un état récapitulatif de propositions d'avancement devra également être joint à ces envois, ainsi qu'il sera prescrit plus loin.

D. — Dates de transmission des Bulletins de Notes au Gouvernement général

Par circulaire du 24 janvier 1905, confirmée sur ce point par la circulaire déjà citée du 13 mars 1906, mon prédécesseur avait décidé que les bulletins de notes pour tous les cadres, métropolitains, coloniaux ou locaux, devraient être centralisés au Gouvernement général et devraient parvenir à la date extrême du 1^{er} juillet.

Cette prescription n'a pas été observée. Elle offre, en effet, l'inconvénient d'obliger les Administrations locales à noter le personnel, pour une année déterminée, dans les trois premiers mois de cette même année.

D'autre part, la transmission au Département devant se faire dans le dernier trimestre, il en résulte que le Gouvernement général se base, pour apprécier à ce moment les services des fonctionnaires, sur des notes données six à huit mois auparavant.

Pour ces raisons, j'ai décidé de modifier l'état de choses existant ainsi qu'il suit :

Cadres métropolitains.

(Et cadre des Travaux publics des Colonies.)

Les bulletins de notes des fonctionnaires de l'Enseignement et des Postes et Télégraphes devront me parvenir à Dakar le 1^{er} septembre au plus tard.

Ceux des fonctionnaires des autres cadres métropolitains détachés en Afrique occidentale française, devront me parvenir à Dakar le 15 octobre au plus tard, ainsi que ceux du cadre général des Travaux publics des Colonies.

Cadres coloniaux.

(Sauf les Travaux publics.)

Les notes individuelles pour tous les cadres coloniaux, sauf les Travaux publics des Colonies, devront me parvenir à Dakar au plus tard le 1^{er} novembre.

Cadres locaux.

Les bulletins concernant les fonctionnaires et agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, sans aucune distinction, devront me parvenir au 1^{er} décembre à Dakar (1).

(1) Voir le tableau à la fin de la circulaire.

II. — PROPOSITIONS D'AVANCEMENT

A. — RÈGLES GÉNÉRALES.

Les actes organiques relatifs à chaque cadre ont déterminé dans quelles conditions d'ancienneté, de temps de séjour, etc., les fonctionnaires ou agents qui en font partie peuvent être promus à la classe supérieure.

Le Département n'a jamais cessé de rappeler que seuls, devaient être proposés pour un avancement, ceux d'entre eux qui réunissent les conditions réglementaires soit au moment où le tableau est établi, pour les corps où il en existe, soit au moment de la promotion (*1^{er} janvier ou 1^{er} juillet*).

Les agents de la plupart des cadres métropolitains peuvent cependant être proposés en fin d'année, lorsqu'ils réunissent les conditions d'avancement au cours de l'année suivante.

Vous voudrez bien inviter, en conséquence, les chefs de Service à tenir très exactement compte de ces prescriptions et veiller personnellement à leur observation, lorsque vous aurez à m'adresser des propositions d'avancement en faveur du personnel placé sous vos ordres.

*
**

Les propositions d'avancement doivent être établies sur des bulletins individuels de notes en un, deux ou trois exemplaires selon le cadre auquel appartient l'intéressé (se reporter aux indications données plus haut à ce sujet). Le grade pour lequel le fonctionnaire ou agent est présenté doit être très clairement énoncé pour éviter toute erreur ou toute confusion possible et doit être écrit à l'endroit indiqué sur le bulletin par le mot « Proposition ».

Sur ces bulletins doivent seulement figurer les propositions d'avancement; celles pour distinctions honorifiques doivent être établies sur des feuillets spéciaux conformément à ma circulaire 174 c, du 31 août 1909.

Tout envoi de propositions doit être accompagné d'un état récapitulatif mentionnant, avec les noms et grades des intéressés, la date de leur dernière promotion, la durée du séjour colonial effectué depuis cette date, et, enfin, le numéro de préférence donné pour l'avancement proposé.

Ces états récapitulatifs doivent être établis avec le plus grand soin, et être datés et signés de votre propre main.

B. — ÉPOQUES DES PROMOTIONS.

Me conformant en cela aux tendances de plus en plus marquées de l'Administration centrale, je tiens à établir uniformément, pour tous les cadres locaux, sauf celui de l'Enseignement qui n'en aura qu'une, deux promotions réglementaires en juillet et en janvier.

Pour les cadres coloniaux (sauf les Secrétariats généraux et la Magistrature), je transmettrai au Département les propositions d'avancement pour ces mêmes époques de juillet et janvier.

Enfin, pour les cadres métropolitains, le principe sera le suivant: propositions en fin d'année en faveur des fonctionnaires et agents susceptibles d'obtenir de l'avancement dans l'année suivante.

Par suite, en principe, une seule série de propositions pour janvier.

En dehors des dates déterminées ci-après, très exactement, aucune proposition ne sera accueillie, sauf dans des cas tout à fait spéciaux, et à titre exceptionnel.

Les propositions de cette nature ne devront être formulées que pour récompenser des services exceptionnels et encore la plus grande réserve devra-t-elle être observée dans leur transmission.

C. — DATES DE TRANSMISSION (1)

En conséquence, les propositions d'avancement devront me parvenir, à Dakar, au plus tard, aux dates ci-après :

I. — Cadres métropolitains.

(Plus le cadre général des Travaux publics des Colonies.)

Enseignement (pour avancement dans la Métropole), 1^{er} septembre;

Postes et Télégraphes, 1^{er} septembre;

Tous autres cadres métropolitains, 15 octobre;

Travaux publics (cadre général des Colonies), 15 octobre.

II. — Cadres coloniaux.

Magistrature et Secrétariats généraux, 1^{er} novembre seulement;

Tous autres cadres (sauf les Travaux publics des Colonies), 1^{er} mai et 1^{er} novembre.

III. — Cadres locaux.

Enseignement, 1^{er} décembre seulement;

Tous autres cadres, le 15 juin et 15 décembre.

D. — CAS PARTICULIERS.

Les promotions régulières pour les cadres locaux ont lieu au 1^{er} juillet et au 1^{er} janvier.

Cependant, des promotions spéciales peuvent avoir lieu, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, pour les cadres en faveur desquels un tableau d'avancement a été prévu, et seulement pour épuiser ledit tableau.

De même des promotions spéciales continueront à avoir lieu aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} décembre, en ce qui concerne les augmentations de solde de 500 francs des Administrateurs et les titularisations dans les Affaires indigènes et le cadre local des Postes et Télégraphes.

Les propositions pour ces augmentations et ces titularisations doivent être faites sur simple état.

Ces propositions doivent parvenir, à Dakar, au plus tard, les 20 mars, 20 juin, 20 septembre et 20 décembre de chaque année.

Dans le cas où vous auriez à m'adresser une proposition pour le licenciement, après une année de stage, d'un agent des Affaires indigènes ou des Postes et Télégraphes, je vous prie de me faire parvenir, au moins un mois avant l'expiration de cette année de stage, un rapport spécial et motivé justifiant la mesure proposée, afin de me permettre de prendre toutes dispositions utiles en temps voulu et éviter toute contestation ultérieure.

Comme par le passé, les propositions pour témoignages officiels de satisfaction sont faites sur rapport spécial, au même titre que les propositions exceptionnelles, à toutes époques de l'année.

III — DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Pour ce qui concerne les distinctions honorifiques, je crois devoir vous rappeler les termes de ma circulaire du 31 août 1909, n° 174 c :

« J'ai été amené à constater que les feuillets de propositions pour les distinctions honorifiques établis par les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ne contiennent, le plus souvent, que des renseignements insuffisants. Les bureaux du Gouvernement général n'ont pas toujours les indications nécessaires pour les compléter et ces propositions, parvenant ainsi au Département, risquent de n'être susceptibles d'aucune suite.

(1) Voir le tableau à la fin de la circulaire.

« Je vous serai donc obligé de veiller, à l'avenir, à ce que les renseignements indispensables me soient communiqués sur chacun des candidats présentés.

« A cet effet, et pour faciliter le travail matériel des propositions, je vous serai obligé d'adopter le modèle de feuillet dont un exemplaire est joint à la présente circulaire et qui réunit, d'une façon sommaire mais complète, les indications nécessaires.

« Ce modèle, uniforme pour toutes les propositions de distinctions honorifiques (excepté pour la Légion d'honneur), devra mentionner les nom et prénoms de l'intéressé, le lieu et la date de naissance, le grade ou emploi, la résidence, le grade dans la Légion d'honneur ; il indiquera la durée des services, tant en France que dans les Colonies, et énumèrera, en même temps que les diverses fonctions remplies, les services rendus.

« En ce qui concerne les personnes étrangères à l'Administration, j'ai l'honneur de vous rappeler les termes de la lettre de mon prédécesseur, en date du 28 décembre 1904, prescrivant de vous assurer, avant de m'adresser des propositions en leur faveur, si elles sont ou non inscrites sur les registres de la Grande Chancellerie et, dans la négative, de joindre à chaque première proposition une copie de l'acte de naissance et un extrait du casier judiciaire des intéressés.

« Toutes les propositions devant être transmises en deux exemplaires au Département, au plus tard les 1^{er} juin et 1^{er} décembre, je vous serai très obligé de vouloir bien me les adresser en triple expédition avant les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année, sous un bordereau récapitulatif, en désignant l'ordre de préférence que vous leur attribuez. Passé ces délais, les promotions qui parviendront au Gouvernement général seraient d'office renvoyées à la promotion suivante.

« Vous voudrez bien veiller à l'exécution de la présente circulaire dans la Colonie que vous administrez et m'en accuser réception. »

IV. — MUTATIONS ET TRANSMISSIONS PÉRIODIQUES DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL.

A. — AVIS DE MUTATIONS.

J'ai décidé de supprimer l'envoi trimestriel des états de mutations prescrit par la circulaire de mon prédécesseur, du 24 août 1906.

Ces états me parviennent, en effet, fort tard et ne me sont d'aucune utilité pour l'établissement des états mensuels et semestriels que je dois fournir au Département.

En conséquence, en ce qui concerne le seul service du personnel, vous n'aurez à m'adresser, dorénavant, que les télégrammes hebdomadaires relatifs aux décisions prises dans le courant de la semaine.

Mais je tiens essentiellement à ce que ces renseignements, que je ne pourrai contrôler beaucoup plus tard qu'à l'aide des *Journaux officiels*, me soient adressés régulièrement au dernier jour de la semaine.

Les télégrammes de mutations devront être concis, mais clairs et complets. Ils devront mentionner, dans l'ordre, la date de la décision, le nom et le grade du fonctionnaire ou de l'agent intéressé, l'objet de la mutation.

B. — AVIS DE DÉCÈS.

Pour me permettre de me conformer à la circulaire ministérielle du 9 mars 1905, vous devez me télégraphier immédiatement tout décès se produisant parmi les fonctionnaires

et agents placés sous vos ordres, en indiquant sommairement la cause et les circonstances de la mort, ainsi que l'adresse de la famille en France, s'il y a lieu.

Mais, outre ces communications éventuelles, je vous rappelle que vous devez me fournir trimestriellement un état des légionnaires et médaillés militaires décédés, en ce qui concerne le personnel civil. (Circulaire ministérielle du 8 janvier 1904.)

Vous voudrez bien me faire parvenir régulièrement cet état en y portant la mention « Néant » si aucun décès de cette nature ne s'est produit dans le trimestre.

C. — ADMISSION A LA RETRAITE.

Pour renseigner le Département sur ce point, je vous prie de m'adresser, en fin d'année (1^{er} novembre), un état nominatif des fonctionnaires régis par la loi du 9 juin 1853 susceptibles d'être admis à la retraite dans le courant de l'année suivante. (Circulaire ministérielle du 26 mars 1906).

D. — DEMANDES DE PERSONNEL.

J'ai constaté très souvent que des demandes de personnel m'étaient adressées d'une manière très vague et très confuse parfois au cours de rapports techniques longuement développés.

Pour éviter, à cet égard, des erreurs et des oublis, je vous prie, dorénavant, lorsque vous aurez à demander au Gouvernement général l'envoi d'un certain nombre de fonctionnaires ou d'agents d'un cadre quelconque, de formuler vos desiderata dans une lettre spéciale, ou bien par télégramme, exposant, de la manière la plus concise, les raisons pour lesquelles vous avez besoin d'augmenter votre personnel et les ressources dont vous pouvez disposer pour les payer, en ne perdant pas de vue, toutefois, qu'un fonctionnaire ou agent, dont vous aurez demandé la réintégration dans les cadres de la Métropole, doit être considéré comme comptant à l'effectif de votre Colonie, jusqu'au jour où vous serez avisé de sa radiation des contrôles.

Je vous prie, en outre, d'indiquer d'une manière exacte :

1^o Le nombre des agents demandés ;

2^o Le grade ou le traitement ;

3^o Le cadre, s'il y a lieu, comme dans les Postes et Télégraphes ou les Travaux publics, de préciser ce détail.

Cette manière de procéder évitera des longueurs et des retards qui sont très souvent imputables à l'imprécision des demandes. Cela n'empêchera nullement, d'ailleurs, l'envoi ultérieur ou sous forme d'annexes, de toutes lettres ou rapports techniques susceptibles de m'éclairer plus complètement.

Bien entendu à chaque cadre spécial devra correspondre une demande spéciale.

* *

Telles sont les instructions que je tenais à préciser sur ce sujet. Je crois que de leur stricte observation résultera une amélioration très sensible dans l'organisation du personnel.

Je vous renouvelle, en conséquence, mon très vif désir de voir les prescriptions qui précèdent entrer en vigueur dans le plus bref délai possible.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire que je vous serai obligé de faire reproduire au *Journal officiel* de la Colonie que vous administrez.

W. PONTY.

TABLEAU, par dates d'arrivées à Dakar, des états, notes et propositions qui doivent parvenir à époques fixes au Gouvernement général sous le timbre : « Cabinet. — Service du Personnel ».

DATE EXTRÊME d'arrivée à Dakar	OBJET de la TRANSMISSION	CADRES
20 mars	Propositions pour augmentations de solde des Administrateurs. — Propositions pour titularisations dans les Affaires indigènes et les Postes et Télégraphes.	
31 mars (a)...	Etat des légionnaires et médaillés militaires décédés.	
1 ^{er} mai (b)...	Propositions d'avancement pour les cadres coloniaux.	Administrateurs, Agriculture.
1 ^{er} mai (b)...	Propositions pour distinctions honorifiques.	
1 ^{er} juin (b)...	Propositions d'avancement pour les cadres locaux.	Affaires indigènes, Secrétariats généraux, Travaux publics, Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Imprimeries, Agriculture, Trésor, Police.
20 juin	Propositions pour augmentations de solde des Administrateurs. — Propositions pour titularisations dans les Affaires indigènes et les Postes et Télégraphes.	
30 juin (a)...	Etat des légionnaires et médaillés militaires décédés.	
1 ^{er} sept. (b)...	Notes et propositions concernant le personnel de l'Enseignement détaché (avancement dans la Métropole).	
1 ^{er} sept. (b)...	Notes et propositions pour les Postes et Télégraphes (avancement métropolitain).	Cadre métropolitain.
20 septembre.	Propositions pour augmentations de solde des Administrateurs. — Propositions pour titularisations dans les Affaires indigènes et les Postes et Télégraphes.	
30 sept. (a)...	Etat des légionnaires et médaillés militaires décédés.	
15 octobre....	Notes et propositions d'avancement pour les cadres métropolitains détachés en Afrique occidentale française et cadre général des Travaux publics des Colonies.	Douanes, Travaux publics (Ponts et Chaussées et cadre général des Travaux publics des Colonies), Trésor (Trésorerie d'Algérie), Enregistrement
1 ^{er} nov. (b)...	Notes et propositions d'avancement pour les cadres coloniaux.	Administrateurs, Secrétariats généraux, Magistrature, Agriculture.

DATE EXTRÊME d'arrivée à Dakar	OBJET de la TRANSMISSION	CADRES
1 ^{er} nov. (b)...	Propositions pour distinctions honorifiques.	
1 ^{er} nov. (b)...	Etat des fonctionnaires régis par la loi du 9 juillet 1853 susceptibles d'être admis à la retraite.	
1 ^{er} déc. (b)...	Notes et propositions d'avancement (cadres locaux).	Affaires indigènes, Secrétariats généraux, Travaux publics, Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Imprimeries, Agriculture, Enseignement, Trésor, Police.
20 décembre..	Propositions pour augmentations de solde des Administrateurs. — Propositions pour titularisations dans les Affaires indigènes et les Postes et Télégraphes.	
31 décemb. (a)	Etat des légionnaires et médaillés militaires décédés.	

(a) C'est-à dire par premier courrier quittant la Colonie après le dernier jour du mois

(b) Les colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey pourront envoyer ces pièces par le paquebot des Chargeurs attendu à Dakar vers le 2 ou le 3 du même mois.

TABLEAU des principales circulaires ministérielles relatives aux notes individuelles et aux propositions d'avancement.

CORPS	DATES DES CIRCULAIRES
	CADRES COLONIAUX
Administrateurs et Secrétariats généraux.....	Circulaire du 20 juillet 1906 modifiée par celle du 16 septembre 1907.
Magistrature	Circulaire du 10 août 1883. — du 10 novembre 1884. — du 30 juin 1906.
	CADRES MÉTROPOLITAINS
Enseignement.....	Circulaire du 12 novembre 1902. — du 26 novembre 1903. — du 9 octobre 1907. — du 4 avril 1906.
Postes et Télégraphes....	Circulaire du 7 janvier 1904 modifiée par celle du 5 octobre 1904. — du 24 octobre 1904. — du 19 novembre 1904. — du 28 avril 1905. — du 5 mai 1907. — du 14 avril 1908.

CORPS	DATES DES CIRCULAIRES
Travaux publics.....	Circulaire du 4 octobre 1907.
Douanes.....	Circulaire du 18 avril 1899.
Trésor.....	Circulaire du 31 juillet 1896, rap- lée par les circulaires des 3 février et 30 mai 1899, 7 août 1900 et 18 mars 1901.
Enregistrement.....	Pas de circulaire. (Voir le décret du 2 février 1907.)
Etablissement et commu- nication des notes.....	Circulaire du 16 juillet 1894. — du 18 avril 1907. — du 6 décembre 1907. — du 25 février 1909.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 5 juin 1909 et modifiant le tableau annexé à l'article 4 de l'arrêté du 5 février 1906, portant constitution des cadres du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 5 février 1906, portant constitution des cadres du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée française;

Vu la dépêche ministérielle n° 26, du 6 mai 1909;

Vu l'arrêté n° 595, du 3 juin 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 595, du 3 juin 1909, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'article 4 de l'arrêté du 5 février 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

Les chefs de gare de 1^{re} et 2^e classe et les chefs de section de 4^e classe, précédemment classés en 2^e catégorie sont classés en 3^e catégorie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} août 1910, fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1910-1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} août 1910, fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1910-1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} août 1910, fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1910-1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1910.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances ;
Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3; 24 février 1900, article 2, et 17 juillet 1900, article 2, relatives au tarif des douanes;
Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit, les quantités de produits originaires de la Guinée française qui pourront être admises en France, du 1^{er} juillet 1910 au 30 juin 1911, dans les conditions des décrets susvisés des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 :

Café, 3,000 kilogrammes;

Bananes, 1,000,000 de kilogrammes.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} août 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} août 1910, autorisant l'emploi, en valeurs du Trésor, des fonds provenant de l'emprunt de 100,000,000 de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} août 1910, autorisant l'emploi, en valeurs du Trésor, des fonds provenant de l'emprunt de 100,000,000 de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} août 1910, autorisant l'emploi, en valeurs du Trésor, des fonds provenant de l'emprunt de 100,000,000 de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1910.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement géné-

ral de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100,000,000 de francs ;

Vu le décret du 30 janvier 1907, autorisant la réalisation, par voie d'emprunt, d'une première tranche de 40,000,000 à valoir sur celle de 100,000,000 prévue par la loi précitée ;

Vu le décret du 3 février 1909, autorisant la réalisation, par voie d'emprunt, d'une troisième et dernière somme de 30,000,000 ;

Vu le décret du 25 juillet 1910, autorisant la réalisation, par voie d'emprunt, d'une troisième et dernière somme de 30,000,000 ;

Vu l'article 100 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies.

DECRÈTE :

Article premier. — Les fonds provenant de l'emprunt de 100,000,000, contracté en vertu de la loi du 22 janvier 1907 par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, peuvent être employés en valeurs du Trésor.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} août 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux distinctions honorifiques.

Dakar, le 22 août 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Le Département vient de me faire connaître que le contingent de croix de l'Etoile noire du Bénin réservé à l'Afrique occidentale française était limité à cinquante environ. Un grand nombre de vos propositions reste donc sans suite après avoir nécessité un travail matériel important.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien à l'avenir restreindre vos propositions pour l'Etoile noire aux seuls candidats dont les services méritent réellement une récompense ou dont l'ancienneté justifie cette distinction.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de notes confidentielles et propositions.

Dakar, le 22 août 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Le Département a récemment attiré mon attention sur

les inconvénients causés par la connaissance qu'ont souvent certains fonctionnaires des notes et propositions dont ils ont été l'objet de la part de leurs chefs immédiats. Il arrive, en effet, fréquemment que des Administrateurs principalement, communiquent à leurs subordonnés les notes confidentielles et les propositions qu'ils formulent en leur faveur. Ceux-ci attendent le moment des promotions périodiques espérant être obligatoirement compris dans le mouvement et, s'il n'a pu être donné suite à la proposition dont ils ont eu connaissance, sont portés à penser que leur façon de servir n'est pas appréciée par l'autorité supérieure et se laissent aller parfois à un certain découragement.

Or, il n'est pas possible, vous le savez, de donner toujours une suite favorable à toutes les propositions ; il doit être tenu compte des prévisions budgétaires, de l'ancienneté de certains agents, de notes ou de titres qui parfois peuvent primer ceux des fonctionnaires qui ont reçu communication des propositions de leurs chefs. D'aucuns ignorant ces considérations se croient lésés et fondés à demander à voir leur dossier ou bien encore font intervenir des influences extra-administratives.

En vue d'éviter les demandes ou les interventions de l'espèce, il y aura lieu, à l'avenir, de conserver aux notes et propositions le caractère strictement confidentiel et secret qu'elles doivent avoir. Le Département a du reste souvent renouvelé ses instructions à ce sujet et je ne saurais trop insister auprès de vous pour leur rigoureuse observation.

En ce qui concerne la communication du dossier personnel, elle ne doit être faite que dans les cas prévus par les circulaires ministérielles. A ce propos, je crois utile de vous rappeler les termes de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, ainsi conçu : « Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes Administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. »

L'application de cette disposition de la loi a été précisée par la circulaire ministérielle du 18 avril 1907 dans les paragraphes suivants :

« Mais l'article précité (art. 65) ne confère pas seulement aux intéressés le droit dont il s'agit ; il détermine aussi les conditions auxquelles son exercice est subordonné. Vous voudrez bien observer rigoureusement les prescriptions qu'il édicte à ce sujet.

« Les fonctionnaires et agents coloniaux ou locaux ne devront donc être autorisés à prendre connaissance de leur dossier qu'avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, ou avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. Ils devront en outre adresser, dans ce sens, une demande écrite à leur chef hiérarchique. »

Je vous serai obligé de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour assurer la stricte exécution de la présente circulaire dans la Colonie que vous administrez.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à l'exécution de l'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910.

Dakar, le 24 août 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une circulaire ministérielle, en date du 12 juillet 1910, relative à l'exécution de l'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910.

Je vous serais très obligé de donner à ce document toute la publicité nécessaire pour que les agents des divers Services de votre Colonie qui, en vertu de leurs statuts, ont la faculté de bénéficier des dispositions nouvelles, puissent suivre dans les délais impartis la procédure prescrite.

Vous voudrez bien également donner aux Services placés sous votre autorité des instructions fermes pour que les dispositions de la circulaire précitée qui les concerne ne soient jamais perdues de vue.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 12 juillet 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de l'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910 : « Le temps de surnumérariat ou de stage accompli, après l'âge de 20 ans, à l'entrée des carrières civiles, est admissible pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension.

« Lors de son admission définitive dans les cadres, le surnuméraire ou stagiaire est astreint à verser rétroactivement les retenues légales sur son traitement initial « de fonctionnaire titulaire ».

« Pourront faire état pour la retraite de leur temps de surnumérariat ou de stage, les fonctionnaires titulaires, en exercice lors de la promulgation de la présente loi. Toutefois, ce temps ne sera admis en liquidation qu'autant que, dans un délai d'un an, les intéressés auront effectué le versement rétroactif prévu par le paragraphe précédent ».

La loi qui vise uniquement le personnel soumis au régime de la loi du 9 juin 1853, distingue entre les fonctionnaires qui seront titularisés à l'avenir et ceux qui l'étaient déjà à la date de sa promulgation. Pour les premiers, le temps de stage ou de surnumérariat entre de droit dans la liquidation de la pension de retraite et ces agents sont, par suite, astreints à verser rétroactivement pour le service des pensions civiles une retenue de 5 % de leur premier traitement de titulaire, supposé alloué pendant la durée de stage ou de surnumérariat accompli après l'âge de 20 ans.

Dans la rigueur du texte, le versement de ces prestations rétroactives semblerait devoir être effectué au

moment même de l'admission définitive dans les cadres. Mais il a paru équitable d'accorder aux intéressés des facilités de libération. Afin d'arriver à ce résultat, le Ministre des Finances a décidé que lesdites retenues seraient recouvrées en huit versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du 5^e mois de la titularisation, c'est-à-dire après le versement intégral de la retenue du premier douzième et indépendamment de la retenue ordinaire de 5 %.

Quant aux agents exerçant comme titulaires lors de la promulgation de la loi, le temps de stage ou de surnumérariat ne peut entrer dans la liquidation de leur pension qu'autant qu'ils en auront fait la demande et qu'ils auront effectué dans le délai d'un an le versement intégral de la retenue rétroactive, calculée comme il a été dit ci-dessus.

Il importe donc de procéder, sans retard, aux formalités nécessaires pour permettre à ces agents de bénéficier des dispositions nouvelles et, dans ce but, je vous invite à faire toute diligence pour que l'ensemble du personnel soit avisé immédiatement de ces dispositions.

Il peut se faire, d'autre part, que, dans certaines Administrations, les stagiaires ou surnuméraires soldés aient subi sur les allocations qui leur étaient attribuées à ce titre les prestations de 5 % et du douzième prévu par la loi du 9 juin 1853.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de me faire parvenir la liste des fonctionnaires et agents placés sous vos ordres auxquels les prescriptions de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 sont susceptibles d'être appliquées.

Ce relevé, sur lequel seront inscrits séparément :

1^o Les agents ayant subi comme stagiaires ou surnuméraires les retenues imposées par la loi sur les pensions civiles ; 2^o ceux n'ayant pas subi ces prestations, devra comporter, dans des colonnes distinctes, en regard du nom et du grade actuel des intéressés, les indications suivantes :

- a) Date et durée de l'époque du stage ou du surnumérariat ;
- b) Allocations attribuées pendant cette période à titre de solde ou indemnité (sur le pied d'Europe) ;
- c) Emploi attribué à la titularisation ;
- d) Traitement d'Europe afférent à cet emploi ;
- e) Textes organiques applicables audit emploi (s'il s'agit d'arrêtés locaux les produire en annexes) ;
- f) S'il y a lieu, quotité, montant et affectation des retenues prélevées pendant la période de stage ou de surnumérariat (cette indication devra être appuyée, le cas échéant, des déclarations de versement réglementaires établies en double expédition).

Les agents en cause devront, s'ils désirent faire admettre leur temps de stage ou de surnumérariat dans le décompte de leurs services admissibles pour la pension, en formuler la demande, qui me sera transmise complétée, le cas échéant, par la justification des services qu'ils auraient pu prendre comme surnuméraires ou stagiaires dans d'autres Administrations publiques que celles des Colonies. La demande devra indiquer la nature des services et spécifier les conditions dans lesquelles l'intéressé désire effectuer le versement des retenues rétroactives, qui pourront être acquittées en une seule fois ou en quatre paiements échelonnés et égaux, le dernier paiement devant être, à peine de déchéance effectué au plus tard le 10 avril 1911.

Les listes et demandes accompagnées des justifications déterminées ci-dessus devront m'être adressées dans le

plus bref délai possible, afin de permettre à mon administration centrale d'établir, après vérification de la situation de chacun des ayants-droits, les titres de perceptions individuels des retenues à recouvrer.

En vertu des indications du Ministre des Finances, ces titres doivent être établis en double exemplaire, l'un destiné à la Direction générale de la Comptabilité publique qui le fera parvenir aux comptables compétents de France et des Colonies pour prise en charge, l'autre destiné à être annexé au dossier du fonctionnaire; mention y sera faite, au vu de la déclaration de versement transmise par les comptables, des dates et numéros des récépissés ainsi que du lieu de versement.

Les déclarations de versement seront également annexées au dossier du fonctionnaire conservé à l'Administration centrale. Elles seront produites ultérieurement à l'appui du mémoire de proposition de pension pour justifier l'admission des années de stage ou de surnumérariat dans la liquidation de celle-ci.

Le terme de rigueur pour le versement desdites retenues étant fixé au 10 avril 1911, il y a lieu de prévoir le cas où les agents résidant aux Colonies ayant fait une demande de versement ne seraient pas mis en mesure d'effectuer cette opération dans le délai légal, faute de réception du titre de perception par les comptables chargés de l'encaissement. En conséquence, vous voudrez bien autoriser ces agents à verser leurs retenues en temps utile. Celles-ci seront constatées à des comptes de recettes à classer ou à vérifier, au débit desquels elles seraient remboursées, s'il y a lieu, aux intéressés.

Je vous prie de m'adresser réception de la présente circulaire.

GEORGES TROUILLOT.

Souscription nationale pour l'érection d'un monument aux Morts de l'Armée d'Afrique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, du Dahomey, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Dakar, le 31 août 1910.

J'ai reçu de M. le général Bailloud, commandant du Corps d'armée d'Algérie, la lettre suivante :

Alger, le 25 avril 1910.

Monsieur le Gouverneur général,

« Élever sur notre terre algérienne un monument aux
« morts de cette armée d'Afrique qui n'a cessé de verser
« son sang sur les champs de bataille du monde entier, est
« une pensée de pieuse reconnaissance à laquelle vous
« voudrez certainement vous associer.

« Depuis 1830, il n'est pas une famille, pas une adminis-
« tration, un groupement, une association, qui n'ait donné
« un ou plusieurs de ses enfants à cette glorieuse armée.

« Ce sont ces fils dont nous vous demandons et dont
« nous espérons que vous voudrez bien demander à vos
« collaborateurs de consacrer la mémoire en coopérant
« par une souscription au témoignage grandiose qu'il im-
« porte de léguer aux siècles à venir et qui restera comme
« l'empreinte ineffaçable de notre constante admiration.

« Dans l'espoir que vous voudrez bien nous aider de vos
« patriotiques efforts, nous vous prions, Monsieur, d'agréer,

« avec l'expression de notre reconnaissance, nos sentiments
« de haute considération. »

Pour le Comité :

Le Président,

GÉNÉRAL BAILLOUD.

Cette manifestation patriotique organisée sous le haut patronage de MM. les Ministres de la Guerre et de la Marine, M. le Sous-Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, M. le Gouverneur général de l'Algérie, MM. Alapetite, résident général en Tunisie, et Regnault, ministre de France au Maroc, à déjà reçu l'adhésion des plus hautes personnalités militaires, politiques et financières de France et d'Algérie.

J'estime que l'Afrique occidentale française ne saurait rester étrangère à une pareille manifestation et j'espère que chacun aura à cœur dans notre colonie d'apporter son concours à la perpétuation du souvenir glorieux de ceux qui en Algérie, en Tunisie et tout récemment au Maroc, ont donné leur vie pour la gloire de la plus grande France.

Je vous serai reconnaissant, en conséquence, de vouloir bien ouvrir dans votre colonie, au profit de l'œuvre préconisée par M. le général Bailloud, une souscription et de faire parvenir à M. le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française à Dakar, les sommes que vous aurez pu recueillir.

Je vous prie en outre de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au *Journal officiel* de votre Colonie.

W. PONTY.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Ouverture du bureau de Cascas (Sénégal).

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'un bureau postal et télégraphique vient d'être ouvert à Cascas (Sénégal).

Ce bureau participera à l'échange des correspondances de toute nature, ordinaires et recommandées; des télégrammes officiels et privés (intérieurs et internationaux), et à l'émission et au paiement des mandats-poste et des mandats télégraphiques intercoloniaux.

Avis relatif à l'extension du service des mandats d'articles d'argent intercoloniaux à divers bureaux du Sénégal.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les bureaux de Joal et de Kelle (Sénégal) sont ouverts au service des mandats postaux et télégraphiques intercoloniaux, et que les bureaux de Bakel, Foundiougne, Goumbo-Guéoul, Kébémér, N'Gaye-Mekhé, N'Dande, Pire-Gourèye, Sedhiou, Ziguinchor et Diorbivol, qui participaient déjà au service des mandats-postes intercoloniaux sont admis à participer également à l'émission et au paiement des mandats télégraphiques intercoloniaux.

Avis relatif à l'extension du service des colis postaux, lettres et boîtes de valeur déclarée à divers bureaux du Sénégal.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les bureaux de M'Pal, Goumbo-Guéoul, Kébémér, N'Dande, Kelle, N'Gaye-Mekhé et Pire-Gourèye (Sénégal), sont ouverts au service des colis postaux, lettres et boîtes de valeur déclarée.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant l'indemnité de campagne temporaire aux agents inférieurs des Travaux publics dans les conditions spécifiées à l'arrêté du Gouverneur général du 23 mai 1904.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 23 mai 1904, fixant l'indemnité de campagne à allouer au personnel civil des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ;

Vu les instructions de M. le Gouverneur général, en date du 5 avril 1906, relatives à l'application de l'arrêté du 18 décembre 1905 ;
Sur la proposition du Secrétaire général et l'avis conforme du Directeur des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — L'indemnité de campagne temporaire sera allouée dans les conditions spécifiées à l'arrêté du Gouverneur général du 23 mai 1904, et pour toute journée de présence effective, aux agents inférieurs des Travaux publics détachés dans les chantiers extérieurs de Conakry, savoir :

- A Mamou et Koumi (alimentation en eau) ;
- A Forécariah (marché couvert) ;
- A Kankan et Kindia (travaux d'assainissement et de voirie) ;
- A Dabola (aménagement de la piste de Faranah à la voie ferrée) ;

(Travaux prévus au budget de 1910),
et les postes classés de Boké, Boffa et Dubréka.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des modérations sur diverses cotes comprises au rôle principal des patentes pour l'année 1910 de la ville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à partir du 1^{er} janvier 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué sur les cotes de divers contribuables compris au rôle principal des patentes de la ville de Conakry, pour l'année 1910, les modérations suivantes :

MM. de Belleroche, pharmacien	200 fr.
Trantoul, pharmacien	200 fr.
M ^{me} R. Alibert Saint-Ramon, droguiste	200 fr.
TOTAL	600 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des modérations sur diverses cotes comprises aux rôles principaux des patentes des Cercles pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à partir du 1^{er} janvier 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué sur les cotes de divers contribuables compris aux rôles des patentes des Cercles pour l'année 1910 les modérations suivantes :

Rio-Pongo :	
MM. Texier et Mesnier	100 fr.
Mamou :	
M. Goertz	200 fr.
Timbis :	
M. Sauvageot	200 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandant les cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et rendant exécutoires huit rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant règlement du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires huit rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour l'année 1910, s'élevant à la somme de quatorze mille huit cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes et se décomposant comme suit :

Mellacorée.....	4.100' »
Rio-Pongo.....	2.450 »
Suarella.....	2.300 »
—	2.700 »
Timbis	1.200 »
—	337 50
Kadé.....	400 »
Dinguiraye.....	1.400 »

TOTAL..... 14.887' 50

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandant les cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoire un rôle principal des patentes pour l'année 1910 établi pour le secteur Guerzé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle principal des patentes, pour l'année 1910, s'élevant à la somme de *dix-sept mille huit cents francs*, établi dans la Région militaire au secteur dont le nom suit :

Guerzé (secteur)..... 17.800 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Commandant de la Région militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Municipalité de Conakry à planter, sur le Domaine public maritime, comprenant le boulevard circulaire de Conakry, des poteaux de support pour les canalisations d'éclairage électrique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine public de l'Etat;
Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry;
Vu la demande, en date du 27 juillet, formulée par M. l'Administrateur-Maire de Conakry;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur des Domaines et le Directeur des Travaux publics;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu en sa séance du 27 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — La Municipalité de Conakry est autorisée à planter, sur le Domaine public maritime, comprenant le boulevard circulaire de Conakry, des poteaux de support pour les canalisations d'éclairage électrique. Le nombre de poteaux à mettre en place est fixé à soixante-dix.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq années, renouvelable après revision et moyennant le paiement d'une redevance de *cinq centimes* par poteau et par année, à verser dans la caisse de M. le Receveur des Domaines.

Art. 3. — L'autorisation donnée est essentiellement précaire et révocable. Le droit d'occupation pourra être retiré à toute époque, si l'Administration le juge nécessaire, et la Municipalité sera tenue de procéder, sans indemnité, à l'enlèvement des poteaux plantés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Directeur des Travaux publics, l'Administrateur-Maire de Conakry et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant un secours de 400 francs à M^{me} veuve Tautain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1910,

DÉCIDE :

Article premier. — Un secours de 400 francs est alloué à M^{me} veuve Tautain.

Cette dépense sera imputée au chapitre IX, article 5 du Budget local de la Guinée, exercice 1910.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. appliquant de nouveau, à compter de ce jour, les mesures quaranténaires prescrites par l'arrêté n° 560 du 18 mai 1910 contre toutes provenances de Sierra-Léone.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat;

Vu l'avis d'un nouveau cas de fièvre jaune survenu à Sierra-Léone, le 30 août dernier;

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures quaranténaires prescrites par l'arrêté n° 560 du 18 mai 1910 seront de nouveau appliquées, à compter de ce jour, contre toutes provenances de Sierra-Léone.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 septembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

H. BOBICHON.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. affectant provisoirement à l'hôpital Ballay, à Conakry, M. le docteur Maës, médecin de l'Assistance médicale indigène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des Services de Santé coloniaux;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1905, portant organisation de l'Assistance médicale indigène en Guinée;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1907, complétant et modifiant l'arrêté du 8 janvier 1905, relatif au fonctionnement de l'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française;

Vu le cablogramme n° 531 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, annonçant que le docteur Maës, nommé médecin de l'Assistance médicale en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. le docteur Maës, médecin de l'Assistance médicale indigène, nommé par arrêté du 29 août 1910, est affecté provisoirement à l'hôpital Ballay, à Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 septembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

BOBICHON.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service de la Colonie au sujet des élèves des Ecoles normales et professionnelles.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, copie d'une lettre que vient de m'adresser M. le Gouverneur général, relativement aux élèves des Ecoles normales et professionnelles du Sénégal qui, après avoir rompu de leur plein gré l'engagement qui les lie à l'Administration, cherchent et trouvent parfois à se faire employer dans les services locaux d'une autre Colonie.

Pour éviter le retour de pareils faits préjudiciables au succès des Ecoles normales et professionnelles de l'Afrique occidentale française et pour me conformer aux instructions de M. le Gouverneur général, j'ai l'honneur de vous prier de veiller avec le plus grand soin à ce qu'aucun des services placés sous vos ordres ne recrutent d'agents indigènes avant de s'être assuré s'ils ne sont pas liés par des engagements scolaires avec la colonie du Sénégal.

D'autre part, les arguments mis en avant par M. le Gouverneur du Sénégal ayant la même valeur pour les élèves des Ecoles normales ou professionnelles de la Guinée, il y aura lieu de se conformer à une ligne de conduite identique en ce qui concerne leur candidature éventuelle à un emploi administratif.

Conakry, le 3 septembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i. chargé des affaires courantes,

H. BOBICHON.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Dakar, le 9 août 1910.

Par lettre du 11 juillet, M. le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal vient de me faire savoir que deux élèves qui ont cessé de suivre les cours de l'Ecole Pinet-Laprade auraient trouvé un emploi dans un des services d'une autre Colonie.

De pareils faits sont de nature à porter un grave préjudice au succès de l'Ecole professionnelle, et il importe, en outre, de faire respecter les clauses de l'engagement que les candidats souscrivent au moment du concours d'admission. Je vous serais donc obligé de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour que les services publics de votre colonie ne recrutent jamais un agent indigène sans s'être assurés s'il n'est pas lié par un engagement, comme élève de l'une des Ecoles normale ou professionnelle du Sénégal.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision du 11 juillet 1910, chargeant provisoirement M. le médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Bonneau d'assurer le service des arraisonnements et chargeant M. le médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales Cavasse d'assurer ce service à compter du 7 septembre 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant règlement sur la police sanitaire maritime aux Colonies ;

Vu la désignation pour l'Hôpital Ballay de M. le médecin-major de 2^e classe Cavasse ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision n° 788 du 11 juillet 1910, chargeant provisoirement M. le médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Bonneau, Chef du Service de Santé, d'assurer le service des arraisonnements, est rapportée à compter du 7 septembre 1910.

Art. 2. — M. le médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales Cavasse est chargé du service des arraisonnements, à compter du 7 septembre 1910.

Art. 3. — Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité mensuelle de 150 francs prévue au budget.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant membre ad hoc du Conseil d'Administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 7 septembre 1910, M. Barrière (Lucien), commerçant notable.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey : ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;

Vu l'absence des membres notables suppléants du Conseil d'Administration ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Barrière (Lucien), commerçant notable, est nommé membre ad hoc du Conseil d'Administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 7 septembre 1910.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant une Commission à l'effet de procéder à l'examen de concessions provisoires accordées dans le cercle de Boké et de faire, sur les lieux, toutes les constatations prévues par les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sur le régime des concessions domaniales ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. l'Administrateur du cercle de Boké, *président* ;
Rives, commis des Affaires indigènes, membre ;
Taillade, commerçant notable, —
Garès, commerçant notable, —

est désignée à l'effet de procéder à l'examen de concessions provisoires accordées dans le cercle de Boké et de faire, sur les lieux, toutes les constatations prévues par les arrêtés précités du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910.

Art. 2. — La Commission, qui dressera procès-verbal de ses opérations, se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant interdiction de séjour de Kindia aux nommés Kéfi Camara et Yara Camara.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté de la Cour d'assises de la Guinée française, en date du 21 mars 1906, condamnant les nommés Kéfi Camara et Yara Camara à 5 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour du cercle de Kindia est interdit pendant cinq ans, à partir du 8 septembre 1910, aux nommés Kéfi Camara et Yara Camara.

Art. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision n° 798 du 12 juillet 1910 chargeant M. le médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Sibenaler du Service municipal d'hygiène à Conakry et chargeant de ce service M. le médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales Cavasse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 16 janvier 1905, instituant un Service municipal d'hygiène à Conakry ;

Vu la désignation, pour l'hôpital de Conakry, de M. le médecin-major de 2^e classe Cavasse ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme de M. l'Administrateur-Maire de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision n° 798 du 12 juillet 1910, chargeant M. le médecin-aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Sibenaler du Service municipal d'hygiène à Conakry, est rapportée à compter du 7 septembre 1910.

Art. 2. — M. le médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales Cavasse est chargé du Service municipal d'hygiène à Conakry.

Art. 3. — Pour ce service, il aura droit à une indemnité annuelle de 1,000 fr. (mille francs) qui lui sera payée par la Municipalité.

Art. 4. — La présente décision aura son effet à compter du 7 septembre 1910.

Art. 5. — L'Administrateur-Maire et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 9 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision locale du 7 mai 1909, chargeant l'adjudant infirmier des Troupes coloniales Crémona des fonctions de comptable de l'hôpital Ballay et désignant le sergent-major infirmier Pengam pour prendre ce service à compter du 16 septembre 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la décision locale n° 437 du 7 mai 1909, chargeant l'adjudant infirmier Crémona des fonctions d'agent comptable de l'hôpital Ballay ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies), n° 1440 du 26 mai 1910, accordant un congé spécial de six mois à l'adjudant infirmier Crémona ;

Vu le départ en congé de ce sous-officier ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée, à compter du 15 septembre courant, la décision locale du 7 mai 1909, chargeant l'adjudant infirmier des Troupes coloniales Crémona des fonctions de comptable de l'hôpital Ballay.

Art. 2. — Le sergent-major infirmier Pengam prendra le service de comptable à l'hôpital Ballay, à compter du 16 septembre 1910, en remplacement de l'adjudant infirmier Crémona, en instance de départ en congé.

Art. 3. — Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité prévue au chapitre 18, art. 3 (Service de Santé), du budget de 1910.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. faisant une avance de 1,500 francs au sergent-major infirmier Pengam, comptable de l'hôpital Ballay, au titre d'agent spécial du service régi par économie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies et le décret du 14 février 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la décision locale n° 438 du 7 mai 1909, autorisant une avance de 1,500 francs à l'adjudant infirmier Crémona, comptable de l'hôpital Ballay, à titre d'agent spécial du service régi par économie ;

Vu le départ en congé de l'adjudant infirmier Crémona ;

Vu la décision n° 1056 du 9 septembre 1910, chargeant le sergent-major infirmier Pengam des fonctions de comptable à l'hôpital Ballay ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et après avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance de 1,500 fr. (mille cinq cents francs) sera faite au sergent-major Pengam, comptable de l'hôpital Ballay, au titre d'agent spécial du Service régi par économie.

Art. 2. — Cette avance sera imputée sur les fonds du chapitre XIX (Service de Santé), art. 1^{er} du budget de 1910, et sera justifiée dans les formes prescrites par l'art. 150 du règlement susvisé du 14 février 1869 et l'art. 81 du décret du 30 novembre 1882.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant le soldat infirmier Bourgarel des fonctions de secrétaire du Chef du service de Santé, à compter du 16 septembre 1910, en remplacement du sergent-major infirmier Pengam, nommé comptable.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1910 ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le soldat infirmier Bourgarel est chargé des fonctions de secrétaire du Chef du service de Santé, à compter du 16 septembre 1910, en remplacement du sergent-major infirmier Pengam, nommé comptable.

Art. 2. — Le soldat infirmier Bourgarel aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue au budget.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et

communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant des élèves de deuxième année et de première année à l'Ecole d'apprentissage de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1907, créant, à Conakry, une Ecole d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1908, réglant les conditions d'admission à l'Ecole d'apprentissage ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — 1° Sont nommés élèves de deuxième année, à l'Ecole d'apprentissage de Conakry, les élèves de première année dont les noms suivent :

Mama Keita,	Thomas Henri,
Thomas Moussa,	Amath Gaye,
Tierno,	Soulémani Oularé,
Amadou Boulia,	Moussa Samowa ;

2° L'élève de deuxième année Oulemba Keita est autorisé à redoubler la seconde année ;

3° Sont nommés élèves de première année, à l'Ecole d'apprentissage, les élèves dont les noms suivent :

Démou Diouma (Labé),	Carpinter Tom (Fotoba),
Ousmani Sérima (Labé),	Sekhou James (Fotoba),
Kandé Pierre (Conakry),	Williams James (Fotoba),
Kémokho Samba (Conakry),	Bouré Alexandre (Fotoba).

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant des élèves-moniteurs de première et de deuxième année au Cours normal indigène de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1907, créant à Conakry un Cours normal indigène ;

Vu la décision du 29 juillet 1910, fixant, par ordre de mérite, la liste des candidats admissibles au Cours normal indigène de Conakry ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — 1° Sont nommés élèves-moniteurs de première année :

Lansana Laho (Labé),	Taïfourou (Labé),
Mangadi Youla (Forécariah),	Mory Sérif (Kankan),
Adolphe Cros (Kankan),	Kayes Djenné (Kankan).
Lansani Kaba —	

2° Sont autorisés à redoubler leur deuxième année :

Sény Fofana,	Mory Condé.
Kolobali Fofana,	

3° Sont autorisés à redoubler leur première année :

Nankouma Kourouman,	Maurice.
Ahmadou Saïdou,	

4° Sont nommés élèves-moniteurs de deuxième année les élèves-moniteurs de première année dont les noms suivent :

Momodou Mansaré,	Moktar Pellal,
Sidi Touré,	Oumar Rafiou,
Fodé Bakar,	Mamadi Kéïta.
Madani Sabitou,	

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. excluant quatre élèves de première année du Cours normal indigène de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1907, créant à Conakry un Cours normal indigène ;

Vu le rapport des maîtres du Cours normal ;
Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les élèves de première année du Cours normal indigène de Conakry dont les noms suivent sont exclus de cet établissement pour insuffisance :

Namory Berté,	Fanoumou Couloubali,
Karifa Berté.	Mambi Kéïta.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 septembre 1910.

POULET.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Douanes

En date du 20 mars :

A été nommé :

Officier d'Académie :

M. Holle (Jérôme), contrôleur des Douanes.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 2 août :

Est prononcée la mutation suivante dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

M. Fousset, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 19 août :

Est prononcée la mutation suivante dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

M. Piettre, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Chemin de fer

En date du 1^{er} juillet :

Sont nommés dans les cadres du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée les agents ci-dessous dénommés :

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 1^{re} classe :

M. Ghomel (Paul).

A l'emploi de Commis de petite vitesse de 2^e classe :

M. Rongier (Tany).

A l'emploi de Chef de section de 4^e classe :

MM. Janet (Jean);

Coste (Alphonse).

A l'emploi de Chef de district de 2^e classe :

MM. Wilke (Guillaume);

Gaume (Jean);

Pardon (Jean);

Bessot (Prosper);

Ragot (Jean).

A l'emploi de Chef ouvrier de 2^e classe :

M. Robert (Paul).

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Bernard (Jules).

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 3^e classe :

MM. Leth (Léon);

Santamaria (Antoine);

Cocci (François).

Enseignement

En date du 21 août :

Est déclaré définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les Ecoles de l'Afrique occidentale française, l'élève Abdourahmane Diop, candidat de la Guinée française.

Justice

En date du 19 août :

Une permission de quarante-cinq jours, à passer en France, est accordé à M. Candellé-Béjottes, greffier du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Santé

En date du 18 août :

M. Chachuat, sergent infirmier, est nommé comptable de la pharmacie de l'hôpital de Conakry.

Travaux publics

En date du 6 août :

M. Pichot (Edouard) est nommé surveillant de 3^e classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 12 août :

M. Gautret, commis du cadre général des Travaux publics, précédemment en service à la Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Gouvernement

En date du 28 août :

Pendant l'absence de M. le Secrétaire général Poulet, Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, qui se rend en mission à Dakar, par le courrier du 30 août 1910, M. Bobichon, secrétaire général *p. i.*, sera chargé de l'expédition des affaires courantes.

Cabinet du Gouverneur

En date du 28 août :

M. du Laurens, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, accompagnera à Dakar, en mission, le Lieutenant-Gouverneur.

M. Sicamois, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, attaché au Cabinet, sera chargé, pendant son absence, du service du *Journal officiel* et aura la délégation de la signature pour la législation des pièces à expédier hors de la Colonie.

Secrétariat général

En date du 6 septembre :

M. Delas, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition du Secrétaire général.

Administrateurs

En date du 6 septembre :

M. Lhuerre, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service au Bureau des Affaires indigènes, est chargé de l'administration de la banlieue et des îles de Los, en remplacement de M. Ravel, administrateur-adjoint de 2^e classe.

M. Solichon, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté à la Guinée, est appelé à servir à Kouroussa, en qualité d'adjoint à l'Administrateur du cercle.

En date du 8 septembre :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Vingarassamy, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 11 septembre :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ravel, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Affaires politiques et indigènes

En date du 26 août :

La démission de son emploi, offerte par le sieur Huchard (Alphonse), écrivain auxiliaire à Mamou, est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1910.

Le sieur Da Sylva (Joseph) est nommé écrivain auxiliaire à quinze cents francs l'an, pour compter du 26 août, et mis, en cette qualité, à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mamou, en remplacement de l'écrivain Huchard, démissionnaire.

En date du 27 août :

Salou-Daramodou, interprète de 5^e classe, en service à Boffa, est mis à la disposition de l'Administrateur en chef de Kindia.

Momo Camara, interprète de 5^e classe, en service à Kindia, est mis à la disposition de l'Administrateur du Rio-Pongo.

Moussa Niaki, interprète de 4^e classe, en service à Bofosso (région militaire), est mis à la disposition de l'Administrateur de Kadé, pour servir au poste de Touba.

Mamadou Diawando, interprète de 4^e classe, du poste de Touba, est appelé à continuer ses services à Kadé.

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Jugla, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lauthelin, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

M. Boudaud, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Kouroussa, est chargé des fonctions de Commissaire de police de la ville de Kouroussa.

En date du 28 août :

M. Piettre, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, récemment affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Forécariah.

En date du 30 août :

Le nommé Amadou Ouri Diallo est nommé chef du village de Kala (cercle de Ditinn), en remplacement d'Alpha Mamadou Chifou, révoqué.

Le nommé Alpha Oumarou est nommé chef du village de Lélé (cercle de Ditinn).

En date du 6 septembre :

Le nommé Kéma Moussa est nommé chef du village de Kontofili (Labaya, cercle de Dubréka), en remplacement du titulaire Kéma Kounou, décédé.

Le nommé Senkou est nommé chef de la province du Bouré (cercle de Siguiri), en remplacement de Fodé Kamara, décédé.

Le nommé Modi Diabelou est nommé chef du village de Kourako (canton de Mombéya, cercle de Ditinn), en remplacement du titulaire, révoqué.

Le nommé Salifou Baga est nommé chef du village de Coufin (cercle de Boké), en remplacement de Salifou Baba démissionnaire.

Sont prononcées dans le personnel des Affaires indigènes les mutations et affectations suivantes :

M. Buisson, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Dubréka, est nommé agent spécial à Faranah.

M. Cazanave, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est nommé agent spécial du cercle de Kissidougou.

M. Cervasoni, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Beyla, est nommé agent spécial du cercle, en remplacement de M. Briolle, en instance de congé.

Affaires indigènes

En date du 11 septembre :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Guérin de Fontjoyeuse, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Douanes

En date du 26 août :

La démission de son emploi, offerte par le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Bangou, Eloi, de la brigade de Conakry, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1910.

En date du 28 août :

L'ex-préposé indigène de 2^e classe des Douanes Camara (Georges) est réintégré dans son emploi, à compter du 1^{er} septembre 1910. Cet agent servira à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé indigène Bangou, démissionnaire.

En date du 30 août :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Martini, sous-brigadier de 2^e classe des Douanes.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bès (Léon), préposé des Douanes.

En date du 31 août :

Le sieur Kandé Camara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Laya, à compter du 22 août 1910, en remplacement du garde-frontière Morlaye Buanko, démissionnaire.

Le sieur Moussa Touré est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Laya, à compter du 22 août 1910, en remplacement du garde-frontière Haddy Tall, démissionnaire.

Le sieur Koné Momadou est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au détachement de Nongoa, à compter du 6 août 1910.

Le sieur Moussa Camara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Laya, à compter du 25 août 1910, en remplacement du garde-frontière Paté Sow, révoqué.

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Moriba Camara, du poste de Bensané, pour négligence dans son service.

Le sieur Kamara Mamory est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Palé, à compter du 1^{er} août 1910, en remplacement du garde-frontière Mamady Dabo, démissionnaire.

En date du 4 septembre :

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Stéphanopoli (Papadacci), débarqué du vapeur *Afrique*, le 4 septembre courant, retour de congé, est désigné pour servir au bureau de Conakry, à compter du jour de son débarquement, en remplacement du sous-brigadier Feyte, parti en congé.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Touzet (Albin), chef du poste de Kandiafara, est nommé, en la même qualité, au poste de Kadé, en remplacement du brigadier indigène Ly (Charles), désigné pour continuer ses services à Conakry.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Huette (Frédéric), débarqué du vapeur *Afrique*, le 4 septembre courant,

retour de congé, est nommé chef du poste de Kandiafara, à compter du jour de son débarquement, en remplacement du préposé Touzet, nommé chef du poste de Kadé.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Ottavi (François), chef du poste de Matakong, est désigné pour continuer ses services au bureau de Conakry, en remplacement du sous-brigadier Prêtre, en instance de départ pour France.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Maury (Jean), du cadre du Sénégal, mis à la disposition du Service de la Guinée, est provisoirement affecté à la brigade de Conakry, à compter du 4 septembre courant, en remplacement numérique du préposé Gouhenant, décédé.

Le brigadier indigène de 2^e classe des Douanes Ly (Charles), chef du poste de Kadé, est désigné pour continuer ses services à Conakry, en remplacement du préposé Bès, parti en congé.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Parizis (Edmond), débarqué du vapeur *Afrique*, le 4 septembre courant, retour de congé, est nommé chef du poste de Matakong, à compter du jour de son débarquement, en remplacement du sous-brigadier Ottavi, désigné pour continuer ses services à Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 30 août :

L'ex-commis local, démissionnaire, N'Diaye (Antoine-Matar, est nommé commis de 4^e classe des Postes et Télégraphes, du cadre local, au traitement annuel de 2,400 fr.

En date du 31 août :

La démission de son emploi, offerte par le commis indigène de 4^e classe des Postes et Télégraphes Guèye Saturnin, gérant du bureau de Pita, est acceptée.

La présente décision n'aura son effet qu'à compter du jour de la passation du service du bureau de Pita au nouveau titulaire.

En date du 5 septembre :

M. Guérel, commis local, cadre recruté à l'extérieur, précédemment nommé receveur à Boffa, et non encore installé, est nommé receveur à Dubréka, en remplacement de M. Roth, appelé à une autre destination.

M. Roth, commis du cadre local indigène, gérant à Dubréka, est nommé gérant du bureau de Pita, en remplacement de M. Guèye (Saturnin), démissionnaire.

M. Amadou Fall Télémaque, agréé en qualité de commis stagiaire, à la solde annuelle de 600 francs, est affecté au bureau de Conakry.

En date du 8 septembre :

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lefèvre, commis de 4^e classe des Postes et Télégraphes, cadre local recruté à l'extérieur.

Agriculture

En date du 29 août :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Geoffroy, ingénieur agronome, chef du Service de l'Agriculture en Guinée française.

En date du 30 août :

M. Teissonnier, inspecteur de 2^e classe du Service de l'Agriculture, est nommé Chef du Service de l'Agriculture par intérim, en remplacement de M. Geoffroy, inspecteur de 2^e classe, titulaire du poste, en instance de départ en congé.

Enseignement

En date du 6 septembre :

M^{me} Masson, née Legagneux (Galville-Mathilde), titulaire des brevets élémentaires et supérieurs et du certificat d'aptitude pédagogique, ancienne élève de l'Ecole Jules Ferry,

institutrice du cadre métropolitain, en congé, est nommée institutrice suppléante, à la solde annuelle de 2,400 francs.

Gardes de cercle

En date du 30 août :

Le garde de cercle de 2^e classe Moussa Diaro, du détachement de Tougué, est révoqué, pour compter du 31 août 1910.

Le garde de cercle de 2^e classe Baba Diara, du détachement de Mamou, est révoqué, pour compter du 31 août 1910.

En date du 2 septembre :

Les nommés Amadi Diallo et Sibéri Dembélé, anciens militaires, sont nommés gardes de cercle de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1910, pour servir au détachement de Kindia, en remplacement numérique des gardes Charles Fara et Tiécoura Kourouma, révoqués.

En date du 6 septembre :

Le nommé Konominian Kamara, ancien militaire, est engagé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 5 septembre 1910, et affecté au détachement de Mamou.

En date du 8 septembre :

Le nommé Mamady Kondé est engagé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 6 septembre 1910, et affecté au détachement de Dinguiraye.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 29 août :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cazaubon, agent d'Imprimerie de 1^{re} classe.

Justice

En date du 28 août :

M. Pourroy, commissaire de Police municipale à Conakry, est désigné pour remplir les fonctions d'huissier près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, pendant la durée de l'absence dans la Colonie de M. Candellé, greffier-notaire.

Santé

En date du 28 août :

Le nommé Namory Keita est nommé infirmier stagiaire au poste médical de Kouroussa, à la solde annuelle de 540 francs, pour compter du 28 août 1910.

En date du 3 septembre :

L'infirmier stagiaire Digui-Kamara, actuellement en service au poste médical de Kankan, est licencié de son emploi, à compter du 15 septembre 1910, pour faute grave contre la discipline.

Le dénommé Mamadou Konaté, résidant à Kankan, est nommé infirmier stagiaire, à compter du 16 septembre 1910, à la solde annuelle de 420 francs, pour servir au poste médical de Kankan, en remplacement de Digui-Kamara, licencié.

En date du 6 septembre :

M. le docteur Cavasse, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, nouvellement arrivé dans la Colonie, est affecté à l'Hôpital Ballay, à compter du 4 septembre 1910.

Travaux publics

En date du 27 août :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pommery, commis principal des Travaux publics.

En date du 8 septembre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. de Stampa, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 5.026 hectares 56 ares, inscrit sous le n° 754 au registre des mines, à M. Alexandre Balat ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, transférant à M. Pierre Famin le dit permis ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par M. Pierre Famin, sollicitant le renouvellement du permis n° 754 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 283, constatant le versement de la somme de 1.821 fr. 24 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Famin le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 754, qui lui a été transféré le 18 juillet 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 754 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.000 mètres du centre du village de « Balandougou », dans une direction faisant avec le sud un angle de 50° ouest. Le village de Balandougou est à l'ouest de Kamaro. (Cercle de Sigui, Ouassoulou.) Rayon : 4.000 mètres. Superficie : 5.026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 5.026 hectares 56 ares, inscrit sous le n° 755 au registre des mines, à M. Alexandre Balat ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, transférant à M. Pierre Famin le dit permis ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par M. Pierre Famin, sollicitant le renouvellement du permis n° 755 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 284, constatant le versement de la somme de 1.821 fr. 24 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Famin le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 755, qui lui a été transféré le 18 juillet 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 755 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.835 mètres du centre du village de « Balandougou » (village au nord de Sidikila), dans une direction faisant avec le sud un angle de 81° 30' ouest. (Cercle de Sigui, Ouassoulou.) Rayon : 4.000 mètres. Superficie : 5.026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 380 hectares 13 ares, inscrit sous le n° 748 au registre des mines, à M. Alexandre Balat ;

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 1908, transférant à M. Maxime Villiaume le dit permis ;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 18 mars 1910 par M. Maxime Villiaume, sollicitant le renouvellement du permis n° 748 pour une période de deux années, commençant le 4 avril 1910 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 mars 1910, n° 285, constatant le versement de la somme de 76 fr. 03 pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Villiaume le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 4 avril 1910, du permis de recherches minières portant le n° 748, qui lui a été transféré le 23 novembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 748 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.400 mètres du centre du village de « Boukaria », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 56° 30' ouest. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Rayon : 1.100 mètres. Superficie : 380 hectares 13 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, demeurant à Conakry, 11^e avenue.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 415 hectares 47 ares, inscrit sous le n° 769 au registre des mines, à M. Jules Burki ;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 20 avril 1910 par M. Jules Burki, sollicitant le renouvellement du permis n° 769 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 15 avril 1910, n° 415, constatant le versement de la somme de 83 fr. 09 pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Burki le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 769, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 769 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 1.150 mètres dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.300 mètres du centre du village de « Niantankoura », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 35° ouest. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Superficie : 415 hectares 47 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, demeurant à Conakry, 11^e avenue.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 153 hectares 94 ares, inscrit sous le n° 770 au registre des mines, à M. Jules Burki;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 20 avril 1910 par M. Jules Burki, sollicitant le renouvellement du permis n° 770 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 15 avril 1910, n° 416, constatant le versement de la somme de 30 fr. 78 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Burki le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 770, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 770 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.075 mètres du centre du village de « Dialila », dans une direction faisant avec le sud un angle de 83° ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Superficie : 153 hectares 94 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, demeurant à Conakry, 11^e avenue.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 176 hectares 88 ares, inscrit sous le n° 771 au registre des mines, à M. Jules Burki;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 20 avril 1910 par M. Jules Burki, sollicitant le renouvellement du permis n° 771 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 15 avril 1910, n° 417, constatant le versement de la somme de 35 fr. 37 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Burki le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 771, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 771 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 750 mètres dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de « Tinko ». (Cercle de Siguiri, Bouré.) Superficie : 176 hectares 88 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, demeurant à Conakry, 11^e avenue.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrits sous le n° 772 au registre des mines, à M. Jules Burki;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 20 avril 1910 par M. Jules Burki, sollicitant le renouvellement du permis n° 772 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 15 avril 1910, n° 418, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Burki le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 772, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 772 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.550 mètres du centre du village de « Kerkédébogo », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 10° ouest. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, demeurant à Conakry, 11^e avenue.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 773 au registre des mines, à M. Jules Burki;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 20 avril 1910 par M. Jules Burki, sollicitant le renouvellement du permis n° 773 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 15 avril 1910, n° 419, constatant le versement de la somme de 22 fr. 61 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Burki le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 773, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 773 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 600 mètres dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7.950 mètres du centre du village de « Boukaria », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 63° 15' ouest. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, demeurant à Conakry, 11^e avenue.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 774 au registre des mines, à M. Jules Burki;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 20 avril 1910 par M. Jules Burki, sollicitant le renouvellement du permis n° 774 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 15 avril 1910, n° 420, constatant le versement de la somme de 22 fr. 61 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Burki le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 774, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 774 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 600 mètres dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.000 mètres du centre du village de « Doubya », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 83° ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Burki, demeurant à Conakry, 11^e avenue.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 254 hectares 46 ares, inscrit sous le n° 775 au registre des mines, à M. Jules Burki;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 20 avril 1910 par M. Jules Burki, sollicitant le renouvellement du permis n° 775 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 15 avril 1910, n° 421, constatant le versement de la somme de 50 fr. 89 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Burki le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 775, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 775 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 900 mètres dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.950 mètres du centre du village de « Faraoulia », dans une direction faisant avec le sud un angle de 19° 30' est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Superficie : 254 hectares 46 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 788 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin ;
Vu l'arrêté en date du 25 avril 1910, transférant à la C^{ie} Minière de Guinée le dit permis ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par la C^{ie} Minière de Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 788 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 334, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} Minière de Guinée le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 788, qui lui a été transféré le 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 788 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.450 mètres sud 62° 30' est du point A, situé à 12 kilomètres à l'est du centre du village de « Kodiaré ». (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 153 hectares 94 ares, inscrit sous le n° 789 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin ;
Vu l'arrêté du 25 avril 1910, transférant à la C^{ie} Minière de Guinée le dit permis ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par la C^{ie} Minière de Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 789 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 335, constatant le versement de la somme de 30 fr. 80 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} Minière de Guinée le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 789, qui lui a été transféré le 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 789 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.225 mètres du centre du village de « Kiningalé », dans une direction faisant avec le sud un angle de 39° 30' ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 94 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 790 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin;
Vu l'arrêté du 25 avril 1910, transférant à la C^{ie} Minière de Guinée le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par la C^{ie} Minière de Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 790 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 336, constatant le versement de la somme de 22 fr. 60 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} Minière de Guinée le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 790, qui lui a été transféré le 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 790 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10.925 mètres du centre du village de « Diondougou », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 82° ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 791 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin;
Vu l'arrêté du 25 avril 1910, transférant à la C^{ie} Minière de Guinée le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par la C^{ie} Minière de Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 791 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 337, constatant le versement de la somme de 22 fr. 60 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} Minière de Guinée le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 791, qui lui a été transféré le 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 791 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8.250 mètres du centre du village de « Dabadala », dans une direction faisant avec le sud un angle de 28° 15' ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 792 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin;
Vu l'arrêté du 25 avril 1910, transférant à la C^{ie} Minière de Guinée le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par la C^{ie} Minière de Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 792 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 338, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} Minière de Guinée le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 792, qui lui a été transféré le 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 792 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8.125 mètres du centre du village de « Bimbetta-Koura », dans une direction faisant avec le sud un angle de 47° 15' est. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 793 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin;
Vu l'arrêté du 25 avril 1910, transférant à la C^{ie} Minière de Guinée le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par la C^{ie} Minière de Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 793 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 339, constatant le versement de la somme de 22 fr. 60 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} Minière de Guinée le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 793, qui lui a été transféré le 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 793 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8.125 mètres du centre du village de « Bimbetta-Koura », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 36° est. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 794 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin;
Vu l'arrêté du 25 avril 1910, transférant à la C^{ie} Minière de Guinée le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par la C^{ie} Minière de Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 794 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 340, constatant le versement de la somme de 22 fr. 60 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} Minière de Guinée le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 794, qui lui a été transféré le 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 794 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8.000 mètres du centre du village de « Tonson », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 50° 30' est. (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 153 hectares 94 ares, inscrit sous le n° 795 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin;
Vu l'arrêté du 25 avril 1910, transférant à la C^{ie} Minière de Guinée le dit permis;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par la C^{ie} Minière de Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 795 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 341, constatant le versement de la somme de 30 fr. 80 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} Minière de Guinée le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 795, qui lui a été transféré le 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 795 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11.900 mètres du village de « Bimbetta-Koura », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 4° 15' ouest. (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 94 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à la C^{ie} Minière de Guinée, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 796 au registre des mines, à M. Marcel de Saint-Quentin ;
Vu l'arrêté en date du 25 avril 1910, transférant à la C^{ie} Minière de Guinée le dit permis ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par la C^{ie} Minière de Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 796 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 342, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} Minière de Guinée le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 796, qui lui a été transféré le 25 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 796 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9.600 mètres du centre du village de « Bimbetta-Koura », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 15° 15' ouest. (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 797 au registre des mines, à M. Constantin Drosso ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 797 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 343, constatant le versement de la somme de 22 fr. 62 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 797, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 797 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.700 mètres sud 24° ouest du point B, situé à 24 kilomètres, dans une direction ouest du village de « Kodiare ». (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 153 hectares 94 ares, inscrit sous le n° 798 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 798 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 344, constatant le versement de la somme de 30 fr. 79 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 798, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 798 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.075 mètres sud 71° 45' est du point A, situé à 12 kilomètres, dans une direction est du village de « Kodiare ». (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 94 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 799 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 799 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 345, constatant le versement de la somme de 22 fr. 62 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 799, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 799 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7.650 mètres sud 46° 15' est du point B, situé à 24 kilomètres, dans une direction est du village de « Kodiare ». (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 153 hectares 94 ares, inscrit sous le n° 800 au registre des mines, à M. Constantin Drosso ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 800 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 346, constatant le versement de la somme de 30 fr. 79 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 800, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 800 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5.600 mètres sud 38° est du point B, situé à 24 kilomètres, dans une direction est du village de « Kodiaré ». (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 94 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 254 hectares 46 ares, inscrit sous le n° 801 au registre des mines, à M. Constantin Drosso ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 801 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 347, constatant le versement de la somme de 50 fr. 89 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 801, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 801 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 350 mètres sud 37° ouest du point B, situé à 24 kilomètres est du village de « Kodiaré ». (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 900 mètres. Superficie : 254 hectares 46 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 153 hectares 94 ares, inscrit sous le n° 802 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 802 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 348, constatant le versement de la somme de 30 fr. 79 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 802, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 802 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.300 mètres du centre du village de « Dabadala », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 18° 30' est. (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 94 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 803 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 803 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 349, constatant le versement de la somme de 15 fr. 71 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Burki le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 803, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 803 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5.800 mètres du centre du village de « Dabadala », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 6° 15' ouest. (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 804 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 804 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 350, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 804, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 804 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.450 mètres du centre du village de « Dabadala », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 25° 15' ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 805 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 805 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 351, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 805, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 805 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10.450 mètres du centre du village de « Dabadala », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 9° est. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1903 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 806 au registre des mines, à M. Constantin Drosso ;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 806 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 352, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 806, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 806 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10.150 mètres du centre du village de « Dabadala », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 6° 15' ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 807 au registre des mines, à M. Constantin Drosso ;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 803 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 353, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 807, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 807 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 12.400 mètres du centre du village de « Dabadala », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 11° 45' ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 153 hectares 94 ares, inscrit sous le n° 808 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 808 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 354, constatant le versement de la somme de 30 fr. 79 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 808, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 808 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.350 mètres du centre du village de « Kiningalé », dans une direction faisant avec le sud un angle de 11° 15' ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 94 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un de permis recherches minières d'une superficie de 153 hectares 94 ares, inscrit sous le n° 809 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 809 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 355, constatant le versement de la somme de 30 fr. 79 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 809, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 809 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9.750 mètres du centre du village de « Diondougou », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 85° 30' ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 94 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 810 au registre des mines, à M. Constantin Drosso ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 810 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 356, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 810, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 810 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.300 mètres du centre du village de « Diondougou », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 71° ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 811 au registre des mines, à M. Constantin Drosso ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 811 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 357, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 811, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 811 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.600 mètres du centre du village de « Diondougou », dans une direction faisant avec le sud un angle de 16° 30' est. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 812 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 812 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 358, constatant le versement de la somme de 22 fr. 60 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 812, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 812 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7.750 mètres du centre du village de « Diondougou », dans une direction faisant avec le sud un angle de 0° 45' est. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 153 hectares 94 ares, inscrit sous le n° 813 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 813 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 359, constatant le versement de la somme de 30 fr. 79 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 813, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 813 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.300 mètres du centre du village de « Bimbetta-Koura », dans une direction faisant avec le sud un angle de 57° 45' est. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 94 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 153 hectares 94 ares, inscrit sous le n° 814 au registre des mines, à M. Constantin Drosso ;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 814 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 360, constatant le versement de la somme de 30 fr. 79 pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 814, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 814 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13.000 mètres du centre du village de « Bimbetta-Koura », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 42° 30' est. (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 94 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 153 hectares 94 ares, inscrit sous le n° 815 au registre des mines, à M. Constantin Drosso ;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 815 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 361, constatant le versement de la somme de 30 fr. 79 pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 815, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 815 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9.150 mètres du centre du village de « Bimbetta-Koura », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 41° 15' ouest. (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 94 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 816 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 816 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 362, constatant le versement de la somme de 22 fr. 62 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 816, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 816 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.350 mètres du centre du village de « Kiningalé », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 88° 30' ouest. (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 817 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 817 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 363, constatant le versement de la somme de 22 fr. 62 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 817, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 817 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10.450 mètres du village de « Kiningalé », dans une direction faisant avec le sud un angle de 76° 45' ouest. (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 153 hectares 94 ares, inscrit sous le n° 818 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 818 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 364, constatant le versement de la somme de 30 fr. 70 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 818, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 818 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5.100 mètres du centre du village de « Bimbetta-Koura », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 27° est. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 94 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 819 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 819 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 365, constatant le versement de la somme de 22 fr. 62 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 819, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 819 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5.100 mètres du centre du village de « Bimbetta-Koura », dans une direction faisant avec le sud un angle de 86° est. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 820 au registre des mines, à M. Constantin Drosso ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 820 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 366, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 820, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 820 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.950 mètres du centre du village de « Bimbetta-Koura », dans une direction faisant avec le sud un angle de 40° 30' est. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 153 hectares 94 ares, inscrit sous le n° 821 au registre des mines, à M. Constantin Drosso ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 821 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 367, constatant le versement de la somme de 30 fr. 80 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 821, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 821 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9.300 mètres du centre du village de « Tonson », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 52° 30' est. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 94 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 822 au registre des mines, à M. Constantin Drosso ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 822 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 368, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 822, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 822 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.450 mètres du centre du village de « Tonson », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 54° est. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 823 au registre des mines, à M. Constantin Drosso ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 823 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 369, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 823, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 823 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10.375 mètres du centre du village de « Bimbetta-Koura », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 7° ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 1.000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 824 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 824 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 370, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 824, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 824 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7.500 mètres du centre du village de « Kiningalé », dans une direction faisant avec le sud un angle de 60° 30' ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 825 au registre des mines, à M. Constantin Drosso;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 825 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 371, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 825, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 825 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5.500 mètres sud du point B, situé à 24 kilomètres, dans une direction est du village de « Kodiaré ». (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY pour le mois d'août 1910.

NAISSANCES

Mamadou Yatara, fils de Yombo Yatara, cuisinier, et de dame Fatoumata Youla, sans profession, né le 3 août 1910.

Alassane Diallo, fils jumeau de Abdoul Diallo, mécanicien et de dame Aminata Bâ, sans profession, né le 6 août 1910.

Niné Sidibé, fille de Moussa Sidibé, manœuvre, et de dame Namassa Kourouma, sans profession, née le 10 août 1910.

Fatou Gniane, fille de Mamadou Tamsir Gniane, aide-médecin indigène, et de dame Fatoumata, sans profession, née le 7 août 1910.

Ousmane N'Dione, fils de N'Dick N'Dione, pêcheur, et de dame Coumba Seck, sans profession, né le 10 août 1910.

Babara, Marie-Antoinette, fille de Babara, Pierre, employé de commerce, et de dame Makalé Camara, sans profession, né le 7 août 1910.

Vinnie Morgan, fille de Thomas Morgan, employé de commerce, et de dame Nora Archer, sans profession, née le 14 août 1910.

Brégita Abdou, fille de Joseph Abdou, commerçant, et de dame Marie Balosse, commerçante, née le 19 août 1910.

Pontoir, Charles-Jean, fils de Pontoir, Joseph-Louis, employé de commerce, et de dame Maria Sakey, commerçante, né le 24 août 1910.

Adama Touré, fille de Momo Touré, traitant, et de dame Aïssata Camara, sans profession, née le 27 août 1910.

Diminga Sagna, fille de Benjamin Sagna, peintre, et de dame Maria Gomis, blanchisseuse, née le 28 août 1910.

Vincent, Albert-Vernon-Wocog, fils de William Vincent, employé de commerce, et de dame Eünice Thompson, blanchisseuse, né le 27 août 1910.

MARIAGES. — Néant.

DÉCÈS

Alioune Diaw, ajusteur, âgé de 21 ans, né à Tivaouane (Sénégal), fils de Maguèye Diaw et de Fama Thiam, décédé le 1^{er} août 1910.

Makalé N'Diaye, sans profession, âgée de 27 mois, née à Kindia, fille de Moribé N'Diaye et de Marie Camara, décédée le 12 août 1910.

Foudia Souma, sans profession, âgée de 25 ans, née à Conakry, fille de Conissiné Souma et de Balé Camara, décédée le 5 août 1910.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Salifou Bangoura et de dame M'Bar Satan, tous deux sans profession, le 5 août 1910.

Transcription de l'acte de décès du sieur Champion, Jean-Valentin, né le 27 novembre 1907, fils de Valentin-Armand-Marie Champion et de dame Eugénie-Jeanne-Marie de Glane, décédé à Ditinn le 15 juillet 1910.

Enfant sans vie, sexe féminin, de Abdoul Diallo, mécanicien et de dame Aminata Bâ, sans profession, le 6 août 1910.

Alassane Diallo, fils jumeau desdits Abdoul Diallo, et de

Aminata Bâ, âgé de 24 heures, né à Conakry, décédé le 7 août 1910.

Khadidjatou Diallo, sans profession, âgée de 20 ans, née à Foukoumba (cercle de Timbo), fille de Moctar Diallo et de Safiata Diallo, décédée le 8 août 1910.

Aïssata Dafé, âgée de 4 ans, née à Conakry, fille de Karomokho Dafé et de Mâ Youla, décédée le 10 août 1910.

Enfant sans vie, sexe féminin, de Fodé Bangoura, patron de côtre et de Mâ Cissé, sans profession, le 10 août 1910.

Bokary Camara, sans profession, né à Koba (Rio-Pongo), fils de Kouta Bokary et de N'Sira Souma, décédé le 12 août 1910.

Mamé Bambé, sans profession, âgée de 54 ans, née à Dubréka, fille de Sékhou Bambé et de Manamina Youla, décédée le 13 août 1910.

Enfant jumeau sans vie, sexe masculin, de Amara Souma, boutiquier, et de dame Mamé Souma, sans profession, le 14 août 1910.

Enfant jumeau sans vie, sexe masculin, desdits Amara Souma, sans profession, et Mamé Souma, le 14 août 1910.

Melli Camara, âgée de 2 ans, née à Conakry, fille de Morlaye Camara et de Binti Youla, décédée le 14 août 1910.

N'Youla Camara, âgée de 1 an, née à Conakry, fille de Ké Youla et de Namina Damba, décédée le 19 août 1910.

Lescalle (Pierre), employé de commerce, âgé de 26 ans, né à Floirac (Lot), fils de Vincent et de Jeanne Breil, décédé à l'hôpital Ballay, le 19 août 1910.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Dawbé Yatara et de dame Madia Camara, tous deux sans profession, le 19 août 1910.

Samba Tavoré, âgé de 38 ans, né à Touba (cercle de Kadé), fils de Cana Tavoré et de Namina, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 23 août 1910.

Fanta Gassambara, sans profession, âgée de 26 ans, née à Massina (Soudan), fille de Amadou Gassambara et de Fadi Kléthié, décédée le 25 août 1910.

Younoussa Dieng, âgé de 5 mois, né à Conakry, fils de Mayassine Dieng et de Oumou Dieng, décédé le 26 août 1910.

Douramani Touré, âgé de 5 ans, né à Conta (cercle de Forécariah), fils de Morlaye Touré et de Porsatan Youla, décédé le 26 août 1910.

N'Diawar N'Diaye, âgé de 27 ans, employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, né à Dakar (Sénégal), fils de Biram N'Diaye et de Bangoura Diène, décédé le 27 août 1910.

Manamina Camara, sans profession, âgée de 24 ans, née à Conakry, fille de Baki Camara et de Ténin Camara, décédée le 27 août 1910.

Nancy Elisabeth, blanchisseuse, âgée de 43 ans, née à Sierre-Léone (colonie anglaise), fille de Johnsine et de Elisabeth, sans autres renseignements, décédée le 28 août 1910.

Conakry, le 5 septembre 1910.

L'Administrateur-Maire,
VIENNE.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. —	Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. —	Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. —	Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de Succession vacante

La succession de M. LESCALE (Pierre), employé de commerce, décédé à l'Hôpital Ballay, le 19 août 1910, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers, ayants-droit et débiteurs de la dite succession sont invités à produire leurs titres ou à se libérer, dans le plus bref délai, au Bureau de la Curatelle, à Conakry.

Conakry, le 9 septembre 1910.

Le Curateur,
THALY.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 août 1910

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.458.207 28
Portefeuille.....	298.811 84
Matériel et mobilier.....	22.643 59
Divers comptes à régler.....	99.447 73
Frais généraux.....	12.147 32
TOTAL.....	1.891.257 76

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.111.405 »
Comptes-courants.....	276.507 54
Siège social.....	414.110 75
Divers comptes à régler.....	72.742 28
Profits et pertes.....	16.492 19
TOTAL.....	1.891.257 76

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 31 août 1910.
Le Directeur p. i.,
A. COGUEC.

Mouvements de l'Abattoir de Conakry pendant le mois d'août 1910

BÉTAIL	AMENÉS du 15 au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS pour maladie contagieuse	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....	4	4	»	»	380	540	Saisis :
Bœufs.....	119	119	»	»	10.710	16.065	10 foies.
Vaches.....	1	1	»	»	90	135	2 poumons.
Veaux.....	»	»	»	»	»	»	
Béliers.....							
Moutons.....	53	53	»	»	1.060	742	7 foies.
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....	»	»	»	»	»	»	
Chèvres.....	»	»	»	»	»	»	
Chevreaux.....	»	»	»	»	»	»	
Porcs.....	6	6	»		360	900	
Anes.....	»	»	»		»	»	
TOTAL.....	183	183	»	»	12.600	18.382	

Le Médecin municipal de Conakry
chargé p. i. de l'Inspection des viandes,

E. Maës.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1910.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} août	5 août	Henner.....	Vapeur allemand.	934 T.	312.853 k.	26.727 k.	Las Palmas.	Freetown.
3 —	6 —	Ancobra.....	Vapeur anglais.	1.641	"	262.152	Monrovia.	Las Palmas.
4 —	4 —	Europe.....	Vapeur français.	2.893 24	119	"	Dakar.	Grand-Bassam.
8 —	12 —	Libéria.....	Vapeur français.	1.217	278.521	88	Las Palmas.	Monrovia.
8 —	19 —	Helvétia.....	Vapeur italien.	1.022	592.493	12.910	Bathurst.	Casablanca.
9 —	10 —	Chama.....	Vapeur anglais.	1.977	"	9.591	Grand-Lahou.	Las Palmas.
11 —	11 —	Albertville.....	Vapeur belge.	3.246	"	"	Dakar.	Monrovia.
11 —	11 —	Provence.....	Vapeur français.	2.479	"	15	Bahia.	Ténériffe.
14 —	16 —	Moutonk.....	Vapeur anglais.	2.612	"	"	Freetown.	Hambourg.
14 —	19 —	Winnébah.....	Vapeur anglais.	1.908	278.411	"	Las Palmas.	Lahou.
15 —	15 —	Tibet.....	Vapeur français.	1.669 12	"	"	San Pedro.	Dakar.
18 —	18 —	Bruxellesville.....	Vapeur belge.	3.577	"	20	Monrovia.	id.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrmann...	Vapeur allemand.	2.374	"	22.705	Monrovia.	Las Palmas.
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann.....	Vapeur allemand.	2.861	896	353	Las Palmas.	Monrovia.
25 —	27 —	Gundrun.....	Vapeur allemand.	2.984	"	543.399	Monrovia.	Freetown.
27 —	30 —	Gando.....	Vapeur anglais.	2.393	195.934	207	Las Palmas.	Blériot.
27 —	"	Amiral-Aube.....	Vapeur français.	2.459 97	2.691.162	"	Dakar.	"
30 —	30 —	Europe.....	Vapeur français.	2.893 24	691	43.475	Lahou.	Dakar.
31 —	5 sept.	Friderun.....	Vapeur allemand.	980	"	"	Las Palmas.	Freetown.
					4.351.080 k.	921.642 k.		
Marchandises débarquées an- térieurement et déclarées en août 1910.....					177.716	"		
					45.250	"		
					22.727	"		
					32.275	"		
					141	"		
					518	"		
					193	"		
					72	"		
					6.653	"		
					1.409	"		
					4.638.034 k.	921.642 k.		
Marchandises de cabotage impor- tées ou exportées par côtes.....					130	"		
					5.100	"		
					200	"		
					10	"		
					"	9.854		
Total.....					4.643.474 k.	931.496 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					5.574.970 k.			

Vu :
Le Chef du service des Douanes,
J. HOLLE.

Conakry, le 31 août 1910.
Le Chef de bureau p. i.,
ALEXANDRENNÉ.

ANNONCES

CANOTS AUTOMOBILES.

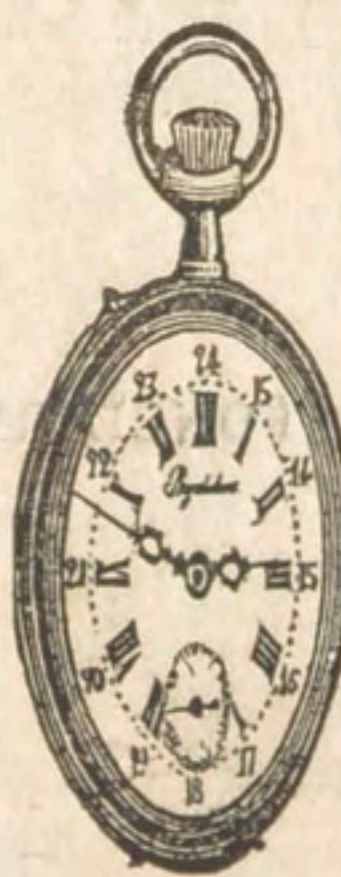


CHANTIERS MÉDOC
38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

COQUES
toutes formes

MOTEURS
toutes forces

ESSENCE
ou
PÉTROLE
LAMPANT



9^{fr} 90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16^{fr} 50**

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons exécuter plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilogramme.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GÉNÉRAL N° 126.**

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et
8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photogra-
phiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.
Prix : 6 francs, à Gorée; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION
DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE

Conakry au 500,000° 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000° 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000° 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

Horaires de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 21 juin 1910

Prix : 2 francs.

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 2^e semestre 1910

Prix : 1 franc.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

GRAND HOTEL

DE CONAKRY

DUBOT FRÈRES, Propriétaires

RECONSTRUIT ENTIÈREMENT

Avec tout le confort moderne

CUISINE ET SERVICE SOIGNÉS

Les deux repas et chambre depuis 13 francs par jour

PRIX SPÉCIAUX POUR MÉNAGES ET FAMILLES

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.